

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

ENTRE IDÉAL ET PRATIQUE :
L'ÉGALITÉ POLITIQUE EN THÉORIE DE LA DÉMOCRATIE
DÉLIBÉRATIVE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN PHILOSOPHIE

PAR
JULIE GIRARD-LEMAY

DÉCEMBRE 2007

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

*À mon fils Lukà qui du haut de ses trois pommes me rappelle
que tous les « sundays » devraient être ensoleillés...*

REMERCIEMENTS

Je tiens d'abord à remercier ma directrice Dominique Leydet d'avoir lu et interrogé, toujours avec la même rigueur, les formulations précédentes des idées contenues dans ce mémoire. Je remercie également Mme Jocelyne Couture et M. Daniel Weinstock pour leurs disponibilités et leurs commentaires.

C'est grâce au support de mes parents et amis dans les moments où la santé et la technologie n'étaient plus de la partie que ce travail n'est pas resté lettre morte. Pour cela et pour bien plus, je leur exprime toute ma gratitude.

Je ne remercierai jamais suffisamment Finn Makela pour sa présence, son soutien et son amour. Merci surtout pour nos discussions sur la politique, la philosophie et le droit. Au-delà de nos désaccords ressort notre engagement commun à vouloir continuer de se comprendre et de s'aimer.

Enfin, je suis reconnaissante au Conseil de recherches en sciences humaines du Canada pour l'appui financier qui m'a été octroyé afin de réaliser mon projet de recherche.

TABLE DES MATIÈRES

RESUMÉ	vi
INTRODUCTION.....	1
Plan du mémoire	4
CHAPITRE I	
L'IDÉAL DÉLIBÉRATIF DE LA PROCÉDURE DÉCISIONNELLE	8
1.1 Le défi du pluralisme des points de vue	9
1.1.1 La formulation rawlsienne du problème.....	11
1.1.2 S'entendre sur nos désaccords.....	14
1.2 La délibération démocratique et ses conditions idéales.....	21
1.2.1 Qu'est-ce délibérer démocratiquement?.....	21
1.2.2 Les conditions idéales de la procédure délibérative de décision ...	25
1.3 Les principes au fondement de la démocratie délibérative.....	28
1.3.1 Participation et argumentation.....	28
1.3.2 Inclusion et réciprocité démocratiques	31
1.3.3 Les raisons de l'idéal : les conditions de son application.....	33
1.4 Conclusion	34
CHAPITRE II	
L'INCLUSION DÉMOCRATIQUE ET SA CONDITION POLITIQUE DE REPRÉSENTATION.....	36
2.1 Repenser les conditions politiques de l'égale opportunité de participation.....	36
2.1.1 La théorie libérale	39
2.1.2 Les limites des principes libéraux.....	42
2.2 Reconnaître l'inégalité structurelle	44
2.2.1 La marginalité	47
2.2.2 L'inclusion démocratique	52
2.3 Représenter les perspectives marginalisées.....	54
2.3.1 La conception relationnelle de la représentation	55
2.3.2 La valeur d'une telle politique de représentation.....	57
2.4 Conclusion	60

CHAPITRE III	
LA RÉCIPROCITÉ DÉMOCRATIQUE ET SA CONDITION POLITIQUE	
D'ACCUEIL.....	61
3.1 Quelle réciprocité démocratique?.....	62
3.1.1 Le double aspect de la réciprocité : justification rationnelle et respect égal.....	63
3.1.2 Le problème de l'acceptabilité.....	64
3.2 Les mécanismes inclusifs de raisonnement et leur condition d'accueil.....	69
3.2.1 Raisonnements publics inclusifs.....	71
3.2.2 Accueillir les participants à l'assemblée.....	73
3.3 L'accueil comme marque de fidélité envers le principe de réciprocité.....	76
3.3.1 La portée normative de l'accueil.....	76
3.3.2 Les principes d'action des délibérants.....	78
3.4 Conclusion.....	81
CONCLUSION.....	83
Penser l'égalité politique au-delà et en deçà des États.....	85
BIBLIOGRAPHIE.....	87

RÉSUMÉ

L'ambition pratique de la théorie de la démocratie délibérative suscite plusieurs interrogations. Dans une société comme la nôtre, comment est-il possible de penser que toutes les personnes concernées par une question politique puissent participer à la procédure délibérative? Sous quelles conditions pouvons-nous penser la justification des choix politiques?

L'objectif de ce mémoire est d'identifier les conditions politiques nécessaires à la mise en oeuvre des principes démocratiques d'inclusion et de réciprocité. À cette fin, je commencerai par définir le problème des désaccords qu'engendre le pluralisme des points de vue et poserai les principes du modèle délibératif qui semble le mieux y répondre. Ensuite, je discuterai des fondements d'une politique de représentation des groupes marginalisés afin de penser une plus grande inclusion démocratique. Enfin, j'examinerai comment une politique d'accueil a pour effet de créer une relation d'engagement entre les délibérants, laquelle laisse envisager une plus grande réciprocité.

À terme, cette réflexion permettra de mieux saisir dans quelles circonstances pratiques la délibération démocratique favorise l'égalité politique entre les citoyens (ou leurs représentants).

Mots-clés : égalité politique, délibération démocratique, groupes marginalisés, représentation, réciprocité, inclusion politique.

INTRODUCTION

La théorie de la démocratie délibérative propose à la fois un idéal reposant sur les axiomes d'autonomie et de respect égal¹ ainsi qu'une méthode politique pour mettre l'idéal en application. Cet idéal délibératif établit que la légitimité des choix politiques devrait se fonder sur un processus d'échange de raisons où tous les participants sont également considérés. Les principes délibératifs, entendus comme un ensemble d'énoncés déterminant ce que devrait être la procédure démocratique, visent à assurer son caractère juste et raisonnable. D'emblée, la théorie de la démocratie délibérative a une ambition pratique.

Lynn Sanders, dans son article « Against Deliberation », a reproché aux théoriciens de la délibération de ne pas suffisamment tenir compte du contexte social dans lequel leur idéal démocratique aura à se déployer². À son avis, cet idéal devrait nous dire non seulement comment délibérer, mais aussi comment s'assurer que cela soit possible³. Les théoriciens de la délibération démocratique ont reconnu cette nécessité de penser les exigences pratiques de la procédure

¹ Selon la thèse kantienne, les personnes ont droit à un respect égal car elles ont une « valeur intrinsèque », celle de leur aptitude morale à définir leurs obligations et à les remplir. Il s'agit de la valeur de la liberté humaine qui découle de la capacité morale d'autonomie : être autonome c'est être libre de choisir par et pour soi-même. Le libre-arbitre est par conséquent le pouvoir d'autodétermination et d'autolégislation des personnes douées de raison. Chez Kant, la théorie de la valeur de la liberté humaine sert de fondement à la normativité. *C.f.* Emmanuel Kant, *Métaphysique des mœurs I*, Paris, Flammarion, 1994, p. 159-62.

² Lynn Sanders, « Against Deliberation », *Political Theory*, vol. 25, n° 3 (1997), p. 347-376.

³ *Ibid.*, p. 369.

juste et raisonnable de décision⁴. Par exemple, Seyla Benhabib soutient qu'une « theory of democracy, as opposed to a general moral theory, would have to be concerned with the question of institutional specifications and practical feasibility »⁵. Pourtant, peu d'entre eux se sont attardés à évaluer les principes de la délibération en fonction du contexte politique réel⁶.

Une théorie pratique devrait donc définir les conditions nécessaires de la fin qu'elle se donne à partir de ses postulats et du contexte particulier de son application⁷. Pour ne pas être irréalistes, voire indésirables, les principes délibératifs doivent être interprétés à la lumière de certains faits sociaux. Cette tâche est importante afin d'éviter les effets pervers que pourrait causer leur application en situation réelle de délibération⁸. C'est afin d'éviter de telles conséquences que Jürgen Habermas soutient qu'aucune conception politique normative ne doit être interprétée sans une description adéquate de la société à laquelle elle s'adresse⁹.

⁴ Archon Fung, « Deliberation Before the Revolution », *Political Theory*, vol. 33, n° 2 (2005), p. 401.

⁵ Seyla Benhabib « Toward a Deliberative Model of Democratic Legitimacy », in *Democracy and Difference: Contesting the Boundaries of the Political*, sous la dir. de Seyla Benhabib, Princeton, Princeton University Press, 1996, p. 70.

⁶ À notre avis, Iris Young et James Bohman sont les deux auteurs qui ont le plus approfondi ce sujet. *C.f.* Iris Young, *Inclusion and Democracy*, Oxford, Oxford University Press, 2002 ; James Bohman, *Public Deliberation*, Cambridge, MIT, 1996.

⁷ Dans *Théorie et pratique* ainsi que dans son *Projet de paix perpétuelle*, Kant défend l'idée que la *politique morale* est celle qui s'applique à mettre en œuvre les fins de la morale universelle. Hegel a reproché à Kant de ne pas adopter le point de vue de « l'éthicité », celui qui considère les conditions politiques nécessaires à la réalisation de toute vie morale. *C.f.* Emmanuel Kant, *Théorie et pratique*, Paris, Flammarion, 1994, p. 45-84 ; Emmanuel Kant, *Projet de paix perpétuelle*, Paris, Vrin, 2002, p. 91-133 ; Emmanuel Renault, *Mépris social*, Paris, Passant, 2004, p. 27-36.

⁸ Young, *op. cit.*, p. 34 ; Bohman, *op. cit.*, p.147.

⁹ Jürgen Habermas, *Droit et Démocratie*, Paris, Gallimard, 1997, p. 71, 79-80.

Dans le contexte social actuel, il existe une forme particulière de pauvreté que James Bohman nomme « pauvreté politique »¹⁰. Dans cette situation, des groupes de citoyens n'ont pas la *liberté politique effective* de prendre part à la vie publique et cela pour deux raisons¹¹. D'une part, ils n'ont pas la possibilité d'exercer leurs droits politiques formellement garantis par les institutions démocratiques. D'autre part, ils n'ont pas les capacités de délibérer, c'est-à-dire de prendre part en tant que participant à part entière à l'échange public de raisons. Par exemple, cela signifie qu'une fois que les citoyens siègent comme représentants au Parlement, ils n'ont pas nécessairement les conditions nécessaires pour entrer en relation de délibération avec les autres membres de l'assemblée.

Ainsi, la pauvreté politique a pour effet d'exclure certains groupes des lieux publics de décision ou de l'échange de raisons. Elle est la source de deux formes d'exclusion : l'une externe et l'autre interne à la procédure décisionnelle¹². L'exclusion démocratique est causée par une asymétrie de pouvoir et de ressources alors que l'exclusion délibérative est engendrée par l'incapacité de certains participants à être admis comme délibérant à part entière par l'assemblée.

Les conditions d'application des principes délibératifs sont appelées à contrer ce double phénomène d'exclusion démocratique afin que les décisions politiques soient légitimes. Dans le cadre de ce travail, notre intention est d'identifier et de préciser deux conditions de mise en œuvre du principe d'égalité politique que définit l'idéal délibératif. Ces conditions seront pensées à partir des fondements de la théorie idéale de la démocratie délibérative et du contexte sociopolitique de sa mise en pratique.

¹⁰ Bohman, *Public Deliberation*, p. 130.

¹¹ *Ibid.*, p. 123 et sq.

¹² Young, *Inclusion and Democracy*, p. 53-57.

Plan du mémoire

L'objectif du mémoire est d'identifier les conditions politiques des principes de participation et d'argumentation tels qu'ils sont posés par l'idéal délibératif et selon lesquels tous les membres de la société doivent avoir une opportunité égale de participer et d'influencer le résultat de la procédure décisionnelle¹³. Ces principes exigent qu'aucune répartition existante des pouvoirs et des richesses ne limite les possibilités qu'ont les membres de la société de participer à la procédure et d'influencer la délibération¹⁴.

Pour être en mesure d'établir les exigences pratiques de ces principes, il faut saisir le contexte de leur application. À des fins de simplification, nous limiterons notre réflexion aux seules institutions démocratiques formellement constituées, c'est-à-dire celles dont les fins concernent une communauté de membres régis par les mêmes normes. Plus précisément, notre analyse ne portera que sur les institutions politiques d'un État démocratique dont l'instance décisionnelle par excellence nous apparaît être l'assemblée législative. Ce faisant, nous ne traiterons ni des associations démocratiques de la société civile, ni des espaces publics informels où se forme l'opinion des membres de la société, ni de leur influence politique sur les appareils politiques et administratifs de l'État. Néanmoins, les arguments que nous présenterons pour justifier les conditions politiques d'application des principes de participation et d'argumentation pourraient, éventuellement, être repris et discutés en fonction de ces autres lieux de délibération.

¹³ Jack Knight et James Johnson, « What Sort of Political Equality Does Deliberative Democracy Require? », in *Deliberative Democracy*, sous la dir. de James Bohman et William Rehg, Cambridge, Harvard University Press, 1997, p. 293, 295.

¹⁴ Joshua Cohen, « Deliberation and Democratic Legitimacy », in *The Good Polity: Normative Analysis of the State*, sous la direction d'Allan Hamlin et Phillip Pettit, Oxford, Blackwell, 1989, p. 21-22.

De plus, notre intention n'est pas d'affirmer que la délibération est le seul mode décisionnel auquel devraient avoir recours les instances politiques d'un État démocratique. La négociation, le vote et le pouvoir discrétionnaire sont des procédures qui, dans des conditions précises que nous n'examinerons pas ici, peuvent être légitimes. Enfin, l'idéal de la procédure décisionnelle que nous présenterons, et à partir duquel nous penserons les exigences politiques des conditions de participation et d'argumentation, porte sur la délibération *in concreto*. Il ne sera donc pas question de procédure hypothétique¹⁵, mais de formation réelle de la volonté politique et de sa justification pragmatique.

La question à laquelle nous tenterons de répondre est la suivante : quelles sont les exigences de la mise en application des principes démocratiques d'inclusion et de réciprocité? Cette réflexion sur les exigences pratiques de la délibération démocratique en situation réelle demande premièrement de comprendre les fondements de l'idéal et ensuite de définir les conditions de mise en œuvre à partir de certains faits sociaux.

Précisément, dans le premier chapitre, nous aborderons le problème que soulève le pluralisme et la solution la plus appropriée pour y faire face. Nous verrons alors que, pour répondre de manière légitime au problème des désaccords de points de vue, lesquels portent soit sur les normes d'action publique, soit sur les significations des pratiques qu'elles instituent, l'idéal

¹⁵ Chez John Rawls, la position originelle est un exemple de procédure hypothétique de décision. Ce sont « les circonstances qui l'entourent [qui] définissent une procédure équitable ». Les conditions de délibération de la position originelle sont établies selon des présupposés moraux et psychologiques des participants, lesquels sont considérés déterminants de par l'objectif de la procédure. Afin d'arriver à un accord sur des principes de justice équitables pour tous, les participants à la délibération originelle ne doivent pas avoir accès à l'information relative à « l'arbitraire du monde », comme leur situation socioéconomique, leurs talents ou leur conception du bien. Les circonstances de la délibération doivent « invalider les effets contingents particuliers » afin que les jugements moraux des participants ne soient pas biaisés par leurs intérêts personnels. Dans ces conditions seulement, Rawls soutient qu'il est possible de penser que les participants s'accorderont sur une attribution équitable des droits et devoirs de même que sur une juste répartition des avantages sociaux. John Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1997, p. 36, 118, 159, 168, 173.

délibératif doit poser une condition de participation et une condition d'argumentation. En outre, cela signifie qu'une décision politique ne sera légitime que si elle est le fruit d'une procédure délibérative de décision à laquelle tous les membres d'une société ont une possibilité égale de participer et une opportunité égale de l'influencer.

Dans le deuxième chapitre, nous soutiendrons l'idée selon laquelle la représentation des groupes marginalisés répond aux exigences politiques du principe d'inclusion. Cette politique de représentation rend possible la présence d'une pluralité de points de vue à l'assemblée. Leur présence à l'instance décisionnelle nous permet de penser que les citoyens auront davantage confiance en leurs représentants ainsi qu'en leurs décisions. En somme, la confiance des citoyens envers leur gouvernement constitue une raison les motivant à respecter les décisions politiques.

Enfin, dans le dernier chapitre, nous traiterons du problème de l'acceptabilité des raisons invoquées par les délibérants afin de justifier leurs positions. Nous définirons les deux aspects du principe de réciprocité, soit la justification rationnelle et le respect égal, et nous essaierons de les articuler de manière à éviter que certains participants à la délibération aient un « fardeau de justification » plus élevé que d'autres. Nous avancerons ensuite que la condition politique d'accueil répond aux exigences pratiques de ce principe parce qu'elle crée une relation de responsabilité entre les participants. Cette relation engage les participants à respecter les principes de la délibération.

En résumé, le Chapitre I a pour but d'offrir une réponse à la question de savoir pourquoi la délibération est nécessaire dans une société démocratique marquée par le pluralisme des points de vue. Le Chapitre II vise à identifier le moyen politique permettant à tous ceux concernés par un désaccord d'être présents à la procédure décisionnelle malgré les inégalités sociales. Le Chapitre III a comme objectif de comprendre comment, lors d'un échange argumentatif,

les participants peuvent parvenir à exprimer mutuellement un respect égal à chacun malgré les rapports de domination.

Il va sans dire que les conditions politiques de représentation et d'accueil ne sont pas suffisantes à elles seules pour garantir les principes d'inclusion et de réciprocité. L'égalité politique d'accès et d'influence requiert aussi des conditions socioéconomiques particulières. Le choix de nous attarder aux conditions politiques requises afin de mettre en application le principe d'égalité posé par l'idéal délibératif se justifie par le fait que la voie démocratique est celle à laquelle ont fréquemment recours les groupes vivant une forme ou une autre d'injustice¹⁶. C'est pour cette raison qu'à notre avis une réflexion normative sur les circonstances du processus décisionnel est nécessaire afin de penser à quelles conditions ces groupes pourraient prendre part à la délibération démocratique sur les choix politiques en tant que participants à part entière.

¹⁶ Young, *Inclusion and Democracy*, p. 17.

CHAPITRE I

L'IDÉAL DÉLIBÉRATIF DE LA PROCÉDURE DÉCISIONNELLE

L'objectif du présent chapitre est de montrer que l'idéal délibératif de la procédure décisionnelle répond au problème des désaccords que le pluralisme des points de vue soulève. Nous entendons par « point de vue », l'ensemble des valeurs, principes, opinions et intérêts d'un citoyen. Dans une société complexe comme la nôtre, on retrouve une pluralité de points de vue qui ne peuvent pas être réductibles à une seule perspective, c'est-à-dire à un ensemble de valeurs, intérêts ou opinions. Des désaccords surviennent alors sur la valeur ou l'interprétation de certaines normes ou pratiques de la société. L'idéal délibératif répond adéquatement au problème des désaccords, car il pose qu'une décision politique est légitime si elle est le résultat d'une procédure ouverte à la participation de tous et où l'issue dépend de l'évaluation des différents points de vue des délibérants par l'usage public de la raison.

Notre présentation se déroulera de la façon suivante. D'abord, nous formulerons le problème que soulèvent les désaccords et nous nous demanderons à quel moment la délibération démocratique est nécessaire (1.1). Ensuite, nous offrirons une définition de la délibération démocratique comme procédure

publique d'information et de décision. À partir de cette conception, nous identifierons les conditions nécessaires pour que la délibération conduise à des choix légitimes (1.2). Enfin, nous verrons que l'inclusion et la réciprocité sont des principes qui doivent régir la procédure politique de décision afin que les citoyens respectent les choix publics (1.3).

1.1 *Le défi du pluralisme des points de vue*

Nous entendons par point de vue les valeurs, opinions et intérêts défendus par une personne¹. Les citoyens ont des valeurs et principes fondamentaux déterminés par leur conception du bien, c'est-à-dire de ce qu'ils jugent être une vie bonne. Avoir une opinion signifie, entre autres choses, poser un jugement de valeur sur la façon dont on voudrait que les choses soient. Enfin, un intérêt est ce que les citoyens considèrent comme essentiel à la réalisation de leur projet de vie. Les citoyens espèrent ou s'attendent à ce que les politiques publiques protègent leurs intérêts, voire, qu'elles en fassent la promotion².

Une société pluraliste est caractérisée par un ensemble d'éléments hétérogènes comme la diversité des intérêts matériels, la multiplicité des valeurs culturelles et des engagements politiques ou éthiques³. Cette description du pluralisme n'est pas simplement morale. Elle est donc plus large que la représentation rawlsienne du « fait du pluralisme » des valeurs selon laquelle :

¹ Nous verrons dans le prochain chapitre que les points de vue sont, entre autres, déterminés par les positions sociales qu'occupent les citoyens. *C.f.* Chapitre II, *Infra*, section 2.2.

² Iris Young, *Inclusion and Democracy*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 133 et *sq.*

³ Jack Knight et James Johnson, « What Sort of Political Equality Does Deliberative Democracy Require? », in *Deliberative Democracy*, sous la dir. de James Bohman et William Rehg, Cambridge, Harvard University Press, 1997, p. 279.

« Une société démocratique moderne est caractérisée non seulement par une pluralité de doctrines compréhensives, morales, philosophiques et religieuses, mais aussi par le fait que ces doctrines sont incompatibles entre elles tout en étant raisonnables. »⁴

Dans la perspective rawlsienne, il existe une pluralité de valeurs irréconciliables entre elles, ce qui rend difficile l'accord entre les citoyens sur les principes au fondement de leurs institutions communes. La solution élaborée par Rawls dans son *Libéralisme politique* soutient l'idée que la coopération sociale exige « une adhésion commune, fut-elle minimale, à des valeurs partagées et reconnues comme telles »⁵. Selon Rawls, la stabilité des institutions publiques dépend de leur justification rationnelle, laquelle est possible par l'établissement d'une raison publique.

Dans la présente section, nous soutiendrons que la formulation rawlsienne du problème des désaccords, reprise par Amy Gutmann et Dennis Thompson dans *Democracy and Disagreement*⁶, ne nous permet pas de saisir l'ampleur du défi auquel devrait idéalement répondre une théorie de la démocratie délibérative. L'ambition pratique d'une telle théorie requiert une description adéquate du phénomène des désaccords qui va au-delà de la mésentente sur les principes qui sont au fondement des institutions communes.

Pour ce faire, nous présenterons d'abord la définition rawlsienne du problème du désaccord et les grandes lignes de la solution qu'il propose afin de comprendre le point de départ du modèle délibératif proposé par Amy Gutmann

⁴ John Rawls, *Libéralisme politique*, Paris, Presses universitaires de France, 2001, p. 4.

⁵ Hervé Pourtois, « Délibération, participation et sens du désaccord », *Éthique publique* vol. 7, n° 1 (2005), p. 148.

⁶ Amy Gutmann et Denis Thompson, *Democracy and Disagreement*, Cambridge, Harvard University Press, 1996.

et Dennis Thompson (1.1.1). Nous interrogerons alors l'utilité pour une théorie de la démocratie délibérative de reprendre une telle conception du désaccord (1.1.2).

1.1.1 *La formulation rawlsienne du problème*

John Rawls distingue deux types de problèmes à la source de la division sociale : les conflits d'intérêts et les désaccords. À la différence des premiers, où les citoyens ont un conflit d'engagement entre les exigences de justice et leur bien particulier, les désaccords sont la cause de débats sur la « justesse » des choix politiques⁷. Ce qui caractérise le désaccord, c'est l'opposition entre citoyens sur la valeur à accorder aux normes et principes politiques⁸. Rawls s'interroge : « Pourquoi une tentative sérieuse pour raisonner les uns avec les autres ne conduirait-elle pas à un accord raisonnable? »⁹. Il faut comprendre le caractère raisonnable de l'accord comme ce qui peut être acceptable pour tous¹⁰. Pour Rawls, les désaccords sur la valeur à accorder à des normes et principes sont le résultat de nos difficultés de jugement .

La plupart de nos jugements les plus importants sont émis dans des conditions telles que l'on ne peut pas s'attendre que des personnes consciencieuses et ayant le plein usage de leur raison, même après des discussions libres, arrivent toutes à la même conclusion. Ces conditions sont de plusieurs ordres. Par exemple, les citoyens doivent parvenir à établir un

⁷ Rawls, *Libéralisme politique*, p. 42 et sq.

⁸ Pourtois, « Délibération, participation et sens du désaccord », p. 146-7.

⁹ Rawls, *op. cit.*, p. 83.

¹⁰ Pour une discussion de la notion rawlsienne de « raisonnable » c.f. Daniel Weinstock, « Le concept du « raisonnable » dans la « démocratie délibérative » », in *La démocratie délibérative en philosophie du droit*, sous la dir. d'André Duhamel, Daniel Weinstock et Luc B. Tremblay, Montréal, Thémis, 2001, pp. 3-32; C.f. Chapitre III, *Infra*, section 3.1.

équilibre entre leurs fins personnelles et les revendications des autres citoyens. En outre, les citoyens doivent juger des preuves souvent contradictoires et afin de trancher ils doivent accorder plus d'importance à certaines considérations qu'à d'autres. Ainsi, malgré un usage « correct » et « consciencieux » de leurs facultés de raisonnement, ces situations rendent peu probable l'accord de tous les citoyens¹¹.

Malgré ces difficultés et parce que les citoyens d'une société démocratique ne peuvent pas réellement consentir volontairement au pouvoir politique¹², Rawls fonde la justification du pouvoir sur la raison humaine. En effet, les liens entre la société, sa culture, son histoire et ses institutions font en sorte que même le droit de sortir d'une communauté politique (p. ex. par l'émigration) « ne suffit pas à faire de l'acceptation de l'autorité gouvernementale un acte libre, politiquement parlant »¹³. Rawls, s'inscrit ainsi dans la tradition libérale selon laquelle les citoyens sont libres d'agir selon leur gré sauf quand il existe une raison acceptable de les contraindre. Le pouvoir de contraindre sera justifié s'il existe une bonne raison de s'y soumettre. Les citoyens la reconnaissent par l'exercice de leur raison humaine.

Ainsi, la justification pragmatique dépend « de principes et d'idéaux que leur raison humaine commune [des citoyens libres et égaux] peut accepter »¹⁴. L'exercice légitime du pouvoir exige que les principes constitutionnels et de justice fondamentale soient justifiés par une raison que tous les citoyens partagent. Il s'agit de l'idéal de la raison publique qui constitue le point de vue à

¹¹ Rawls, *Libéralisme politique*, p. 84-7.

¹² *Ibid.*, p. 175. Rawls effectue une distinction entre le domaine politique et associatif « qui, lui, est volontaire ». Le politique « est également différent des domaines affectif [...] personnel et familial ». Ils sont des exemples du non-politique.

¹³ *Ibid.*, p. 270.

¹⁴ *Ibid.*, p. 175.

partir duquel l'exercice du pouvoir peut être justifié. L'essentiel de la raison publique se résume ainsi :

« [...] les citoyens doivent conduire leurs discussions fondamentales à l'intérieur du cadre constitué par ce que chacun considère comme une conception politique de la justice qui est fondée sur des valeurs dont on peut raisonnablement espérer que les autres y souscriront [...]. »¹⁵

Selon Rawls, les citoyens d'une même société possèdent une culture politique commune malgré le fait qu'ils ne partagent pas un ensemble unifié de valeurs morales. Cette culture détermine le contenu de la raison publique. Le contenu de la raison publique peut être justifié par des valeurs appartenant à des doctrines compréhensives diverses, mais raisonnables, c'est-à-dire acceptables pour tous les citoyens malgré leurs difficultés de jugement. Ce contenu fait donc l'objet d'un consensus par recoupement qui suppose un accord suffisamment profond sur les valeurs politiques; accord qui vise à assurer la stabilité des institutions publiques¹⁶.

Amy Gutmann et Dennis Thompson ont repris cette idée que la délibération doit se dérouler à l'intérieur d'un cadre constitutionnel garantissant les principes fondamentaux de justice et de démocratie¹⁷. Malgré le fait que ces principes puissent être justifiés par une théorie morale de premier ordre, il est possible qu'ils fassent l'objet d'une évaluation publique, car dans une société

¹⁵ Rawls, *Libéralisme politique*, p. 275.

¹⁶ *Ibid.*, p. 183-89.

¹⁷ Gutmann et Thompson, *Democracy and Disagreement*, p. 26-39.

complexe comme la nôtre des désaccords persistent inévitablement sur les fondements des institutions communes ou sur la façon de préciser leurs principes¹⁸.

Notre intention n'est pas d'interroger la nécessité d'un tel cadre constitutionnel¹⁹. Notre discussion porte plutôt sur le critère justifiant le recours à la délibération démocratique dans une société marquée par le pluralisme des points de vue. En reprenant la formulation morale du problème que soulève le pluralisme, Gutmann et Thompson posent que la délibération démocratique est nécessaire chaque fois que surgissent des désaccords sur les valeurs et principes fondamentaux. Dans la section qui suit, nous effectuerons donc une lecture critique de la manière dont ces deux auteurs qualifient les désaccords qui devraient faire l'objet d'une délibération démocratique.

1.1.2 S'entendre sur nos désaccords

La démarche entreprise par Amy Gutmann et Dennis Thompson consiste à définir un ensemble de principes substantiels devant guider la procédure de délibération. Leur modèle délibératif se prononce tant sur la justice de la procédure démocratique que sur son résultat²⁰. Selon ces auteurs, les désaccords doivent faire l'objet d'une délibération publique guidée principalement par le principe de réciprocité lequel prescrit que les décisions doivent être fondées sur des raisons acceptables pour tous²¹. De plus, le résultat de la procédure

¹⁸ Gutmann et Thompson, *Democracy and Disagreement*, p. 40-44.

¹⁹ *C.f.* Chapitre III, *Infra*, section 3.1.2

²⁰ Dans « Pourquoi la démocratie délibérative est-elle différente ? », *Philosophiques*, vol. 29, n° 2 (2002), p. 210, Amy Gutmann et Denis Thompson défendent la position selon laquelle une justification hypothétique des principes fondamentaux n'est pas suffisante pour qu'ils soient justes. Sans délibération concrète, ces principes peuvent être corrects en général mais injustes en particulier.

²¹ Gutmann et Thompson, *op. cit.*, p. 7.

délibérative doit respecter les principes de justice des libertés égales pour tous et d'égalité d'opportunité des chances et de bien-être (*welfare*)²².

Ces principes ne présupposent pas l'entente des citoyens sur les normes de justice. Ils posent plutôt les paramètres à l'intérieur desquels les citoyens devraient aborder leurs désaccords afin d'au moins s'accorder sur ce qui les oppose. Gutmann et Thompson présument donc que, dans certaines situations, la délibération peut déboucher sur un désaccord. Le désaccord délibératif survient quand les citoyens (ou leurs représentants) ne parviennent pas à s'entendre sur un point de vue commun justifiant une décision politique²³. Il faut alors accommoder les parties afin d'assurer la coopération sociale des membres de la société malgré certaines de leurs divergences²⁴.

Pour ces deux auteurs, seuls les désaccords relatifs aux principes de justice et aux valeurs morales et politiques devraient être soumis à la procédure délibérative²⁵. Ces désaccords ont pour source le manque de ressources disponibles pour satisfaire les attentes de tous, les limites de la générosité des agents et l'incompatibilité entre certaines valeurs morales²⁶. À notre avis, les désaccords qui portent sur les pratiques sociales et leurs significations devraient aussi faire l'objet d'une délibération démocratique, car ils permettent de comprendre les conséquences pratiques de l'institutionnalisation des valeurs et principes fondamentaux.

²² Gutmann et Thompson, *Democracy and Disagreement*, p. 8-9.

²³ *Ibid.*, p. 73-79.

²⁴ Cela est possible si les parties consentent à s'accommoder. James Bohman va jusqu'à penser les mécanismes délibératifs pouvant conduire aux compromis en situation de désaccords profonds. À propos de l'idée d'accommodement, *c.f.* Gutmann et Thompson, *op. cit.*, p. 79-94 ; sur celle de compromis, *c.f.* Bohman, *Public Deliberation*, p. 93-105.

²⁵ Gutmann et Thompson, *op. cit.*, p. 18 et *sq.*

²⁶ *Ibid.*, p. 42-43.

Une pratique sociale est un des effets possibles d'une norme. Une norme formelle ou informelle prescrit ce que les citoyens doivent faire dans certaines situations. Une pratique est une conduite régie par des normes. Il s'agit donc d'une acception éthique de la notion de « pratique » qui comprend le sens qu'on lui attribue généralement, c'est-à-dire d'être une action par opposition à une conception théorique. Par ailleurs, la signification d'une pratique sociale est le fruit d'une expérience vécue par certains citoyens lorsqu'ils se retrouvent dans une situation particulière d'action²⁷. La signification d'une pratique sociale ne dépend ni du contenu de la norme qui la régit, ni de l'intention du législateur, mais de l'expérience de la pratique sociale. Cette signification issue de l'expérience d'une pratique sociale est définie de manière intersubjective, elle est le fruit d'un ensemble d'interactions et de relations sociales.

En outre, l'organisation sociale suppose la coordination de l'action individuelle et collective à partir de normes d'interaction qui ne sont pas nécessairement formelles. Celles-ci déterminent des pratiques auxquelles les citoyens attribuent une signification à partir de leur expérience commune. Dans la prochaine section, nous verrons que la procédure démocratique de délibération est requise pour comprendre le sens des désaccords, c'est-à-dire afin d'identifier quelles normes ou pratiques sociales font l'objet de mécontentement soit à propos de leur valeur morale ou politique soit à propos de leurs conséquences pratiques.

²⁷ C.f. Jürgen Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel*, Paris, Fayard, 1987, t. I, p. 152 où il traite des composantes institutionnelles du monde vécu. L'ensemble des expériences vécues par les citoyens détermine leurs intérêts pratiques, c'est-à-dire les conditions institutionnelles nécessaires pour qu'ils réalisent certains types d'action. Nous reviendrons sur cet aspect dans le prochain chapitre. C.f. Chapitre II, *Infra*, section 2.2.

1.1.2.1 La qualification des désaccords par une procédure de délibération démocratique

Gutmann et Thompson utilisent des exemples qui démontrent la profondeur des clivages politiques qu'engendrent certains désaccords. Ils se réfèrent abondamment au cas paradigmatique du débat autour de l'avortement, où, d'un côté, on retrouve les tenants de la liberté de choix des femmes, et, de l'autre, les défenseurs du droit à la vie du fœtus (conçu comme une personne ayant des droits fondamentaux). Ils nous renvoient à d'autres désaccords concernant l'action positive et l'accessibilité aux soins médicaux. Examinons d'abord le cas de l'action positive afin de voir comment un désaccord moral peut comprendre des enjeux politiques de natures différentes. Ensuite, nous comparerons cet exemple à celui de l'ALENA, que Gutmann et Thompson décrivent comme un désaccord politique non moral. Cette comparaison nous permettra de montrer que la distinction qu'ils proposent entre désaccords moraux et politiques ne tient pas la route.

Les politiques d'action positive concernent notamment la distribution de postes procurant certains bénéfices à ceux ou celles qui les occupent. Cette attribution est déterminée par un critère de reconnaissance de l'exclusion ou de la discrimination d'un groupe particulier de personnes en regard de ces fonctions sociales. Un des arguments énoncés par les tenants de ces politiques soutient qu'elles permettent de corriger une injustice du passé et qu'elles mettent ainsi en place une condition nécessaire à une réelle égalité des chances. Leurs opposants rétorquent qu'elles créent plutôt une nouvelle forme d'injustice, c'est-à-dire que l'action positive limiterait l'opportunité réelle d'accéder à une fonction, laquelle devrait être uniquement fondée sur le mérite et le talent. Les deux parties avancent des arguments moraux afin de défendre leur position respective. La délibération est alors requise afin d'évaluer les arguments de chacune des parties. Cet exercice s'effectue dans les limites de nos difficultés de jugement.

Cela signifie donc qu'il est fort probable que les parties arrivent à la conclusion qu'elles ont un désaccord délibératif, c'est-à-dire qu'elles ne partagent pas un même point de vue qui justifie une décision plutôt qu'une autre.

Pourtant, il est possible de comprendre autrement le désaccord que suscite une politique d'action positive. Des groupes sociaux pourraient s'y opposer sans pour autant invoquer des raisons morales. Ces groupes pourraient soutenir que, dans la pratique, la mise en place d'une telle mesure a pour effet d'ostraciser socialement les personnes qui en bénéficient. Par exemple, une politique d'action positive mise sur pied par le ministère de la fonction publique d'un État stipule qu'à compétences égales on favorisera l'embauche de femmes et de personnes d'origine afro-américaine. Supposons que cette politique permet à un jeune fonctionnaire d'origine afro-américaine d'obtenir une promotion à un poste plus important. À la suite de cette affectation, ses collègues, qui jusqu'à ce jour n'avaient pas tenu de propos désobligeants à son égard, jugent négativement la pratique d'action positive et associent la promotion non pas aux compétences du fonctionnaire mais à ses origines africaines²⁸. Le fonctionnaire afro-américain fait alors l'expérience d'une forme d'exclusion, voire de discrimination. L'action positive revêt alors un nouveau sens qui se voulait un levier pour sa carrière.

Ainsi, les groupes de défense des droits des minorités qui interrogent l'action positive ne remettent pas nécessairement en cause les fins de la mesure publique, ils interrogent plutôt sa pertinence, son efficacité. Voilà un premier problème soulevé par la distinction proposée par Gutmann et Thompson : un désaccord peut s'exprimer politiquement comme un conflit d'intérêts. Certains groupes de personnes ont des intérêts envers des pratiques sociales particulières.

²⁸ C.f. Nancy Fraser pour une discussion sur les différents types de remèdes et leurs effets évalués en fonction de la nature de l'injustice. Nancy Fraser, *Qu'est-ce que la justice sociale?*, Paris, La Découverte, 2005, p. 37-40.

Regardons maintenant la façon dont Gutmann et Thompson qualifient les débats entourant le projet de l'ALENA. Ce cas est, à leur avis, un exemple de désaccord proprement politique, c'est-à-dire où les parties semblaient s'entendre sur les fins morales du projet (p. ex. bien-être des populations, garantie des opportunités de base, développement démocratique et protection de l'environnement). Selon eux, les désaccords des parties concernaient uniquement les moyens nécessaires pour réaliser ces objectifs²⁹.

Selon Gutmann et Thompson, parce qu'ils sont politiques et non pas moraux, les désaccords concernant les termes de l'ALENA devraient être résolus par des procédures politiques de marchandage et de négociation entre les intérêts concurrents des parties. Cette procédure devrait répondre au critère de réciprocité, c'est-à-dire elle doit accorder un respect égal à tous les participants en considérant leurs intérêts³⁰. Or, aux yeux de Gutmann et Thompson, la publicité de cette procédure n'est pas nécessairement une obligation. Dans certaines situations de résolution de conflits d'intérêts, il leur semble préférable par exemple, de protéger les participants des pressions indues de lobbyistes³¹. En somme, lorsqu'il s'agit d'un désaccord relatif à la valeur morale de certaines normes politiques, la délibération démocratique est nécessaire. Toutefois, quand on a affaire à un débat sur les moyens politiques, le processus de résolution peut être un marchandage qui ne doit pas nécessairement se dérouler publiquement.

Ceci étant dit, Gutmann et Thompson auraient tout aussi bien pu qualifier les désaccords autour de l'ALENA comme étant moraux. L'ALENA est un accord portant précisément sur la distribution des biens, fonctions et services par le biais d'une ouverture des marchés entre le Canada, les États-Unis et le Mexique. Il est donc étonnant qu'ils n'aient pas relevé les arguments moraux

²⁹ Gutmann et Thompson, *Democracy and Disagreement*, p. 69.

³⁰ *Ibid.*, p. 71 et sq.

³¹ *Ibid.*, p. 101-102.

invoqués publiquement par certains mouvements sociaux, dont ceux des groupes ouvriers questionnant la fin morale du traité. En effet, ceux-ci interrogeaient publiquement la valeur morale du mode de distribution proposé par l'ALENA, à savoir l'ouverture des marchés nationaux. Choisir de régler les pratiques marchandes et les relations de travail par un traité international plutôt que par des politiques nationales n'est pas sans lien avec les principes de justice auxquels les citoyens d'une communauté attribuent de la valeur. Voilà donc un deuxième problème soulevé par la distinction proposée par Gutmann et Thompson : un conflit qu'ils identifient comme un exemple paradigmatique d'opposition entre « intérêts » concurrents peut être interprété en termes moraux.

En résumé, un désaccord peut s'exprimer politiquement comme un conflit sur la signification d'une pratique sociale et, inversement, un conflit d'intérêts peut comprendre un désaccord sur des principes de justice ou des valeurs morales. C'est le cas parce que les participants aux débats publics ne s'entendent pas toujours sur la signification à accorder aux pratiques sociales³². C'est également le cas parce que les raisons invoquées par les participants pour défendre leur position sont de natures multiples³³. L'argument moral n'est qu'un moment du raisonnement public des acteurs politiques. Par conséquent, le défi que pose le pluralisme des points de vue est d'abord celui de comprendre la nature des désaccords pour ensuite juger les options possibles pour y faire face.

Le défi lancé par le pluralisme des points de vue soulève la double question de savoir comment identifier le bien commun si les citoyens ne s'entendent pas sur sa nature et comment obtenir leur consentement, nécessaire à la légitimité des décisions politiques. Autrement dit, comment penser une procédure qui permet à la fois d'exprimer les désaccords et d'arriver à une

³² Pourtois, « Délibération, participation et sens du désaccord », p. 149.

³³ Young, *Inclusion and Democracy*, p. 28.

solution. La délibération démocratique est une réponse à ce défi. Comment la procédure démocratique délibérative doit-elle se dérouler afin que la nature des désaccords soit identifiée et que les solutions soient jugées? Dans la prochaine section, nous définirons plus en détail la conception de la délibération publique que nous défendons pour ensuite présenter les conditions idéales dans lesquelles elle devrait se dérouler.

1.2 La délibération démocratique et ses conditions idéales

La délibération démocratique devrait avoir lieu chaque fois que la coopération sociale cesse, c'est-à-dire qu'un désaccord survient sur une norme ou sur la signification d'une pratique sociale. La délibération cesse à son tour quand la coopération reprend, c'est-à-dire lorsque les citoyens reconnaissent qu'ils ont eu la possibilité égale de participer et d'influencer le raisonnement public sur le désaccord³⁴. La délibération ne vise donc pas à atteindre un consensus sur les normes et la signification des pratiques qu'elles instituent. Elle a pour but de faire connaître les différents points de vue des citoyens sur un problème afin que les décisions prises soient les plus appropriées. Dans la première section, nous définirons ce que nous entendons par délibération démocratique (1.2.1) pour ensuite présenter ses conditions idéales (1.2.2).

1.2.1 Qu'est-ce délibérer démocratiquement?

La délibération démocratique vise à produire un jugement politique par le recours à un raisonnement public. Les citoyens et leurs représentants délibèrent des questions qu'ils croient d'intérêt commun afin d'évaluer les choix qui leur

³⁴ Bohman, *Public Deliberation*, p. 33.

sont présentés, puis de consentir à l'un d'entre eux³⁵. Selon la tradition philosophique remontant à Aristote, l'acte de délibérer consiste à former sa volonté. En ce sens, la délibération est un processus conduisant à une décision. La délibération peut être conçue de manière individuelle et collective. Généralement, les théories contemporaines de la démocratie s'attardent à l'aspect collectif de la délibération, dans la mesure où leur intention est d'identifier les conditions requises pour qu'une décision politique soit légitime³⁶.

Il n'en demeure pas moins que la délibération revêt également un caractère individuel. Cette idée est clairement exposée chez Jean-Jacques Rousseau pour qui la délibération est un acte individuel, tout comme le choix auquel elle mène³⁷. Pour Rousseau, la décision ne doit pas s'effectuer dans le cadre d'une discussion entre citoyens. Ceux-ci doivent découvrir en eux la volonté générale. Selon lui, la légitimité des choix politiques ne repose pas sur une procédure de délibération collective et publique permettant de répondre à une question d'intérêt public, mais de leur concordance avec l'expression directe d'une volonté générale préalablement découverte de manière individuelle par les citoyens. Lorsqu'ils se présentent publiquement, les citoyens savent déjà ce qu'ils veulent. Ceux-ci auraient, par eux-mêmes, accès à une connaissance pleine et entière des éléments relatifs aux choix politiques afin de déterminer ce qui est préférable pour tous. Ce savoir individuel est à la source de la découverte de la volonté générale, c'est-à-dire de ce qui est dans l'intérêt de tous³⁸.

Or, la complexité sociale fait en sorte qu'il est impossible de croire que les citoyens ont individuellement l'ensemble des informations indispensables à la découverte de l'intérêt commun. La procédure de délibération est alors

³⁵ Bohman, *Public Deliberation*, p. 4.

³⁶ Robert Goodin, *Reflexive Democracy*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 169 et sq.

³⁷ Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social*, Paris, Seuil, 1977.

³⁸ Bernard Manin, « Volonté générale ou délibération? Esquisse d'une théorie de la délibération politique », *Le Débat*, vol. 33 (1985), p. 79-80.

nécessaire pour informer les citoyens : « la délibération elle-même est une procédure d'information »³⁹. À cette fin, la délibération doit être publique. La publicité des décisions et de leur justification rend disponible l'information essentielle pour que les citoyens puissent les juger. De plus, l'ouverture de la procédure décisionnelle au public inciterait aux débats, inviterait les citoyens à participer à la délibération ou à tout le moins à prendre position⁴⁰. La publicité de la procédure de raisonnement permet de croire que certains horizons peuvent être ouverts. Peut-être qu'une fois mieux informés les citoyens réexamineraient leurs positions et, conséquemment, les raisons sur lesquelles s'appuient leurs choix politiques⁴¹. En ce sens, la publicité de la procédure peut avoir un effet sur les mentalités.

Pour partager leurs connaissances relatives à un sujet, les citoyens ou leurs représentants doivent pouvoir avoir accès à la procédure délibérative. La procédure de formation de la volonté est démocratique quand tous les citoyens ont une possibilité égale de prendre part à la délibération. La condition de légitimité politique repose alors sur le droit, accordé à tous, de participer et d'influencer le processus de formation de la volonté⁴².

La procédure délibérative de formation de la volonté politique peut donc se résumer à un échange public de savoir à propos d'une question controversée et de raisons justifiant une option plutôt qu'une autre pour la régler. Cette procédure publique ne peut se réduire à une simple compétition entre des préférences ou des intérêts dont l'issue est tranchée par un vote à la majorité. Cela reviendrait à faire de la délibération une procédure d'agrégation et donc de supposer que les préférences ou les intérêts sont préalablement déterminés et

³⁹ Manin, « Volonté générale ou délibération? », p. 82.

⁴⁰ Gutmann et Thompson, *Democracy and Disagreement*, p. 97.

⁴¹ *Ibid.*, p 101.

⁴² Manin, *loc. cit.*, p. 84.

immuables⁴³. Pour plusieurs raisons, les préférences de citoyens sont toujours partielles. Elles peuvent être biaisées par le manque d'information des citoyens, leurs intérêts personnels, ou leur mauvaise foi.

Dans les faits, il est difficilement concevable de réunir l'ensemble des conditions nécessaires pour contrer ces biais et penser qu'un jugement politique soit infaillible. La décision politique a donc un statut incertain. Elle ne se pose pas en vérité irréfutable. La conclusion à laquelle parviennent les participants à la délibération démocratique n'est ni vraie ni fausse; elle est relative à un ensemble d'arguments ayant plus ou moins convaincu les citoyens d'opter pour l'une ou l'autre des options défendues. En ce sens, la procédure délibérative est un moyen par lequel les citoyens déterminent leurs préférences, c'est-à-dire ce qu'ils croient être dans l'intérêt de tous, en fonction du poids qu'ils accordent aux raisons invoquées⁴⁴. Le choix qu'ils effectuent correspond à ce qu'ils croient être préférable dans un contexte précis, soit dans les limites de leur connaissance et des difficultés de jugement⁴⁵.

En somme, la décision politique légitime n'est pas l'addition de volontés individuelles prédéterminées, mais le résultat d'une procédure délibérative de formation des choix communs. Cette procédure est marquée par un échange d'arguments ayant la prétention de montrer pourquoi une position est dans l'intérêt commun. Le jugement politique des délibérants est contraint par certaines conditions. Les théoriciens de la démocratie délibérative se sont généralement demandé dans quelles conditions les citoyens se retrouveraient en situation d'exercer pleinement leur faculté de jugement à propos de questions

⁴³ Bohman, *Public Deliberation*, p. 6.

⁴⁴ L'argument épistémique en faveur de la procédure délibérative comme méthode décisionnelle requiert toujours une certaine dose de foi, celle de croire qu'elle peut produire de bons résultats même dans des circonstances non idéales. C.f. Archon Fung, « Deliberation Before the Revolution », *Political Theory*, vol. 33, n° 2 (2005), p. 401.

⁴⁵ Manin, « Volonté générale ou délibération? », p. 85-86.

politiques. Dans la prochaine section, nous présenterons les conditions idéales de la procédure délibérative de décision. Comme nous le verrons par la suite, pour que la théorie de la délibération démocratique soit une solution adéquate au problème des désaccords politiques, elle doit également s'attarder à définir les conditions de son application (1.3).

1.2.2 *Les conditions idéales de la procédure délibérative de décision*

Dans son article « *Deliberation and Democratic Legitimacy* »⁴⁶, Joshua Cohen pose comme conditions nécessaires à la procédure décisionnelle la liberté, la « raisonabilité » (son caractère raisonnable), l'engagement commun et l'égalité. Ces conditions sont nécessaires (mais pas suffisantes) pour que la procédure décisionnelle soit démocratiquement légitime. Comme nous venons de le voir, la procédure doit être publique, au sens d'être connue de tous.

Idéalement, ces conditions doivent s'appliquer à toutes les étapes menant à l'identification d'un désaccord, voire à un accord sur une solution ou, à tout le moins, à un compromis⁴⁷. Dans cette perspective, la procédure délibérative est nécessaire lors de la constitution de l'ordre du jour, de la formulation des propositions à débattre et, enfin, du jugement des raisons invoquées pour appuyer ces propositions. Examinons ces conditions une à une.

Premièrement, tous les membres de la société sont libres de pouvoir participer à la procédure décisionnelle. Il s'agit de la *condition de liberté* qui pose que les participants devraient être uniquement liés par les normes de

⁴⁶ Joshua Cohen, « *Deliberation and Democratic Legitimacy* » in *The Good Polity: Normative Analysis of the State*, sous la direction d'Allan Hamlin et Phillip Pettit, Oxford, Blackwell, 1989, p.17-34.

⁴⁷ Bohman, *Public Deliberation*, p. 93 et sq.

délibération et par les résultats de leur délibération. Le fait qu'une décision soit issue de la procédure délibérative devrait être une raison suffisante pour s'y soumettre.

Deuxièmement, les participants sont formellement et substantiellement égaux. Il s'agit de la *condition d'égalité* selon laquelle aucune règle procédurale ni aucune distribution de pouvoir ou de ressource ne devraient tenir à l'écart de la procédure les citoyens concernés par le désaccord et ayant la volonté d'influencer la délibération publique à son sujet. De plus, aucune règle ou distribution sociale des biens et des pouvoirs ne devrait favoriser un ou l'autre des participants lors de l'échange des raisons. Les positions qu'ils défendent devraient être jugées sur la seule base de leur force argumentative. Ainsi, la structure sociale devrait être envisagée par les participants comme un objet potentiel de leur jugement politique⁴⁸.

La troisième condition concerne le déroulement de la délibération. Il s'agit de la *condition d'argumentation* qui exige que les participants offrent des raisons à l'assemblée des délibérants afin de les persuader du bien-fondé de leur position, compte tenu de leurs divers points de vue et de leur engagement commun envers les conditions de la délibération.

La dernière condition pose que les participants qui se sont engagés librement à délibérer ont pour but de parvenir à un accord rationnellement motivé. Il s'agit de la *condition d'engagement commun* qui oblige les participants à s'entendre sur les raisons de leur choix. Cette justification doit être jugée acceptable par tous⁴⁹. La condition d'engagement est fondamentale d'un point de vue politique, car elle suppose l'existence d'une communauté qui accepte de gérer ses désaccords politiques par une procédure délibérative de décision⁵⁰. Cela

⁴⁸ Cohen, « Deliberation and Democratic Legitimacy », p. 23.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 22.

⁵⁰ Jürgen Habermas, *Droit et Démocratie*, Paris, Gallimard, 1997, p. 332.

signifie que l'accord devrait survenir entre les participants qui se sont liés volontairement aux conditions de la délibération, c'est-à-dire qui effectueront leur choix sur la base des raisons qui auront également persuadé tous les membres de l'assemblée.

Or, même dans des conditions idéales, rien ne peut garantir que ce consensus surviendra. Le vote à la majorité sera alors nécessaire. Ce vote devrait idéalement être le reflet de la condition d'engagement, c'est-à-dire que les participants devraient voter en fonction de l'argument qu'ils considèrent le plus convaincant même si l'assemblée ne s'est pas entendue consensuellement sur ce qu'il était⁵¹.

Les penseurs de la démocratie délibérative considèrent généralement le vote comme un pis-aller, préférant s'attarder aux conditions nécessaires au raisonnement public afin de penser les possibilités d'un accord entre citoyens ou au moins sur ce qui fait l'objet de leur désaccord. Or, une réflexion sur les procédures de choix, comme le vote cumulatif⁵², permettrait de penser les conditions d'expression du jugement politique des citoyens. Associer aux conditions de la délibération une réflexion sur les modalités du choix politique permettrait de mieux penser comment, dans les faits, la décision pourrait être le reflet de la délibération⁵³.

Il convient à présent de se demander sur quels principes la mise en œuvre de cet idéal doit se fonder. Pour ce faire, nous préciserons, dans la section qui suit, la relation entre les conditions de participation et d'argumentation laquelle

⁵¹ Cohen, « Deliberation and Democratic Legitimacy », p. 23.

⁵² Le vote cumulatif consiste à pondérer son vote entre les positions que le citoyen (ou son représentant) appuie et celles avec lesquelles il est en désaccord

⁵³ Bohman, *Public Deliberation*, p. 95 et sq.

donne de la substance à l'idéal délibératif. Au-delà de la forme de la procédure décisionnelle, la théorie de la démocratie délibération pose deux critères de justice formulés dans les principes d'inclusion et de réciprocité.

1.3 Les principes au fondement de la démocratie délibérative

Rappelons premièrement que le pluralisme des points de vue soulève la question de savoir comment identifier le bien commun si les citoyens ne s'entendent pas sur sa nature et comment obtenir leur consentement nécessaire à la légitimité des décisions politiques. À notre avis, l'idéal délibératif de la procédure décisionnelle est une solution à ce problème si, d'une part, il articule la condition de participation à celle d'argumentation (1.3.1) et si, d'autre part, il pense les principes devant guider sa mise en application (1.3.2).

1.3.1 Participation et argumentation

Ce qui distingue, au premier regard, la condition de participation de la condition d'argumentation est que la première est procédurale alors que la seconde est substantielle. L'accès à la procédure concerne les mécanismes politiques permettant aux citoyens de participer à la délibération démocratique. On pense généralement à la procédure électorale. Un des objectifs de ce type de mécanisme politique est de faire en sorte que tous les citoyens qui le désirent aient le même impact sur la décision, que leur participation à la procédure décisionnelle ait le même poids sur le résultat. En ce sens, l'égalité d'accès à la procédure reconnaît la même valeur à la volonté de chaque citoyen. Une telle reconnaissance vaut pour tous les citoyens d'un État. Ce statut de participant garantit aux citoyens un ensemble de droits politiques grâce auxquels ils peuvent également exprimer leur volonté.

La condition d'argumentation conçoit l'égalité sous un autre angle. L'influence décisionnelle n'est pas la même pour tous les participants. Les arguments proposés par les citoyens (ou leurs représentants) ne valent pas la même chose. Contrairement à la valeur égale de la volonté de chaque citoyen que prescrit la condition de participation, la condition d'influence n'octroie pas d'emblée le même poids à tous les arguments invoqués durant la délibération démocratique. Chaque citoyen tente de convaincre les autres du bien-fondé de son point de vue, mais tous ne parviennent pas à le justifier de manière persuasive. S'ils y parviennent, ils pourront alors accroître leur impact sur les décisions⁵⁴. L'influence qu'a un citoyen sur la délibération ne dépend pas que de lui, c'est-à-dire de l'expression procédurale de sa volonté et de sa capacité à justifier ses positions, mais aussi, et peut-être surtout, de la façon dont les autres participants à la procédure jugeront des motifs de ses positions.

À notre avis, si l'on conçoit la délibération démocratique comme une procédure d'information conduisant les participants à poser un jugement politique, il faut, d'une part, qu'une pluralité de points de vue y soit exprimée et, d'autre part, que les raisons justifiant une position soient évaluées sur la base de leur force argumentative. Pour que cela soit possible, les conditions de participation et d'argumentation sont nécessaires. Premièrement, les citoyens concernés par le désaccord, ou à tout le moins leurs représentants, doivent pouvoir être présents à l'assemblée pour faire valoir leur point de vue. Deuxièmement, tous les participants doivent faire l'objet d'un respect égal en voyant leur position et sa justification considérées et jugées par l'assemblée.

Ainsi, la condition de participation que requiert l'idéal délibératif nous conduit à formuler un principe d'inclusion démocratique qui reconnaît un statut

⁵⁴ Jack Knight et James Johnson, « What Sort of Political Equality Does Deliberative Democracy Require? » in *Deliberative Democracy*, sous la dir. de James Bohman et William Rehg, Cambridge, Harvard University Press, 1997, p. 280-81.

égal de participant à tous les citoyens⁵⁵. Ce principe énonce que *toutes les personnes ou les groupes concernés par un désaccord politique devraient pouvoir faire partie de la procédure délibérative à titre de participants à part entière s'ils en ont la volonté*. D'un autre côté, la condition d'argumentation qu'exige l'idéal démocratique nous mène à définir un principe de réciprocité délibérative qui met l'accent sur la relation mutuelle d'égalité entre les participants⁵⁶. Ce principe pose que *tous les participants à la procédure décisionnelle doivent démontrer un sens de la réciprocité, c'est-à-dire exprimer un égal respect à tous les délibérants*.

Ensemble, les principes d'inclusion et de réciprocité visent à assurer que chaque point de vue concernant un désaccord politique aura la possibilité d'être entendu et jugé sur la seule base de sa force rationnelle. Ce faisant, il est possible de penser que la mise en application de l'idéal délibératif puisse répondre de manière satisfaisante au problème des désaccords que le pluralisme soulève. L'égalité d'accès à la procédure décisionnelle et l'égalité de respect dans l'échange argumentatif doivent toutes les deux être garanties par les institutions démocratiques afin que les décisions de ces dernières soient légitimes. Dans la mesure où l'inclusion des personnes et des groupes concernés par un désaccord a pour effet de leur offrir l'opportunité d'exprimer leurs positions⁵⁷ et que le respect mutuel vise à assurer l'équité dans l'évaluation des raisons justifiant ces points de vue, les participants peuvent alors espérer en arriver à une décision acceptable.

⁵⁵ Young, *Inclusion and Democracy*, p. 54.

⁵⁶ Melissa S. Williams, « Représentation de groupe et démocratie délibérative : une alliance malaisée », *Philosophiques*, vol. 29, n° 2 (2002), p. 218.

⁵⁷ Knight et Johnson, « What Sort of Political Equality Does Deliberative Democracy Require? », p. 280.

1.3.2 *Inclusion et réciprocité démocratiques*

Avant d'entreprendre une réflexion des conditions politiques nécessaires à l'application de l'idéal délibératif, il nous faut préciser le contenu des principes à partir desquels elles seront conçues. Cet exercice de définition a pour but de poser les balises normatives de notre réflexion sur les possibilités d'une action politique légitime en situation non idéale. Il s'agit donc d'un point de départ nous permettant de comprendre le sens général des principes d'inclusion et de réciprocité pour ensuite comprendre leurs exigences pratiques dans un contexte donné.

1.3.2.1 *L'inclusion*

Le principe d'inclusion exige qu'on reconnaisse les groupes *possiblement* affectés par un désaccord⁵⁸. Le critère n'est pas le fait d'être déjà affecté par une décision politique, ce qui implique que le choix d'une option plutôt qu'une autre ait déjà été fait⁵⁹. En ce sens, le principe d'inclusion ne nous permet pas d'identifier qui devrait idéalement être représenté à l'assemblée. Au mieux, l'idée d'être réellement affecté par une décision peut servir de critère d'indemnisation⁶⁰. Ainsi, afin de réduire l'écart entre le point de vue des décideurs et celui des personnes concernées par un désaccord, il vaut mieux définir le principe

⁵⁸ Young, *Inclusion and Democracy*, p. 23. On pourrait croire qu'interchanger *possiblement* par *probablement* permettrait de réduire l'expansion du *demos* vers laquelle semble conduire une reconnaissance de tous les intérêts *possiblement* affectés par une question politique. Or, si on admet que les informations nécessaires pour établir la probabilité d'être affecté ne sont pas disponibles tant que les citoyens ne sont pas réellement affectés, alors cette modification ne nous apprend rien de plus que ce qui est contenu dans notre énoncé, c'est-à-dire qu'elle ne précise pas mieux qui devrait être inclus. C.f. Robert E. Goodin, « Enfranchising All Affected Interests, and Its Alternatives », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 35, n° 1 (2007), p. 60-61.

⁵⁹ Goodin, *loc. cit.*, p. 52.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 53.

d'inclusion à partir du critère de possibilité d'être affecté, laquelle est déterminée par l'objet du désaccord⁶¹.

Si le critère déterminant qui devrait constituer le *demos* est celui d'être possiblement affecté par un désaccord, alors l'assemblée décisionnelle peut devoir être conçue en deçà ou au-delà du territoire des États. Ce qui réunit les membres de l'assemblée décisionnelle n'est plus défini en termes d'histoire, de territoire ou de valeurs communes, mais en fonction d'un problème politique particulier. Dans la mesure où tous ceux concernés par un tel sujet devraient pouvoir participer à la procédure de prise de décision (ou à tout le moins leurs représentants), alors il est fort possible que ceux-ci proviennent de diverses communautés politiques.

Néanmoins, cette conception délibérative du *demos* ne nie pas, dans les faits, que des unités politiques existent, et cela, à différents niveaux (local, régional, provincial, national, supranational). Ces unités peuvent même être conçues comme une matrice permettant de mettre en œuvre les décisions issues de la procédure démocratique de délibération.

1.3.2.2 *La réciprocité*

Le modèle délibératif défendu par Amy Gutmann et Dennis Thompson pose que les choix de la politique ordinaire doivent satisfaire l'exigence de justification rationnelle. Pour ce faire, les représentants politiques doivent, entre autres, respecter le principe de réciprocité. Ce principe exige qu'ils motivent leurs points de vue par des raisons acceptables pour leurs interlocuteurs⁶².

⁶¹ Young, *Inclusion and Democracy*, p. 27.

⁶² Gutmann et Thompson, *Democracy and Disagreement*, p. 55 et sq.

Ce principe vise à garantir un respect mutuel entre tous les participants. Pour ce faire, en plus de devoir justifier leurs points de vue par des raisons acceptables pour tous, les délibérants ont un devoir d'intégrité civique. Cela signifie qu'ils ont l'obligation d'exprimer publiquement les fondements de leurs positions politiques de manière à être compris par leurs interlocuteurs et, réciproquement, ils doivent reconnaître les valeurs fondamentales des positions de leurs opposants⁶³.

En somme, leur définition du principe de réciprocité comprend deux volets dans la mesure où elle exige de faire valoir les différents points de vue et leurs justifications tout en faisant perdurer l'idée que seule une raison commune, acceptable pour tous, peut servir de critère pour les juger. Reprenant l'idée rawlsienne que c'est « grâce au raisonnable que nous entrons sur un pied d'égalité dans le monde public des autres », c'est-à-dire lorsque que nous sommes « prêts à proposer ou à accepter des termes équitables de coopération avec eux »⁶⁴, Gutmann et Thompson posent un tel principe de réciprocité afin de garantir ce juste avantage⁶⁵.

1.3.3 *Les raisons de l'idéal : les conditions de son application*

Enfin, il convient de se demander ce qui justifie l'application politique des principes d'inclusion et de réciprocité. Cette justification permet d'octroyer une certaine valeur à l'idéal, valeur qui peut jouer une fonction politique de persuasion : « un idéal, si séduisant soit-il, est utopique si des individus

⁶³ Gutmann et Thompson, *Democracy and Disagreement*, p. 81 et sq.

⁶⁴ Rawls, *Libéralisme politique*, p. 82.

⁶⁵ Ce qui est raisonnable n'est pas ce qui est également juste pour tous ni ce qui constitue un avantage mutuel. C.f. John Rawls, *Libéralisme politique*, p. 42 ; Brian Barry, *Democracy, Power, and Justice*, Oxford, Oxford University Press, 1989, p. 465-76 pour une discussion de la justice comme réciprocité (avantage réciproque, fidélité et aide mutuelle).

raisonnables n'ont aucun motif d'y adhérer »⁶⁶. En plus de définir ce qu'il *devrait être* à la lumière de certains faits comme le pluralisme des points de vue, l'idéal *doit être* moralement persuasif afin de servir de maxime d'action individuelle ou collective. Pour quelles raisons une décision issue d'une procédure délibérative fondée sur les principes d'inclusion et de réciprocité offrirait-elle un motif aux citoyens pour la respecter?

Premièrement, l'inclusion démocratique permet de penser que les citoyens auront davantage confiance en leurs représentants politiques. Deuxièmement, la réciprocité démocratique permet de croire que les choix politiques seront pris dans le cadre d'une procédure décisionnelle juste qui permet l'expression des positions de chacun et de leur justification réelle. La confiance en l'assemblée décisionnelle et la fidélité envers les normes régissant le processus conduisant à la décision et les motifs des positions politiques défendues publiquement constituent des raisons motivant les citoyens à respecter les choix politiques issus de la délibération démocratique.

En somme, l'inclusion et la réciprocité nous laissent croire que l'expression et l'évaluation publiques des différents points de vue peuvent nourrir la confiance et renforcer la fidélité des citoyens envers les normes et pratiques communes. Dans les deux prochains chapitres, notre intention est de montrer que les conditions prédélibératives de représentation et d'accueil offrent aux citoyens des raisons d'agir sur la base des décisions issues de la délibération démocratique.

1.4 Conclusion

Dans une société marquée par le pluralisme des points de vue persistent inévitablement des désaccords sur les normes, les pratiques et leurs

⁶⁶ Thomas Nagel, *Égalité et partialité*, Paris, Presses universitaires de France, 1991, p. 21.

significations sociales. Ces désaccords doivent faire l'objet d'une délibération publique afin que les citoyens soient informés des positions de chacun et puissent juger de leur justification rationnelle. L'objectif premier de la délibération est d'amener les citoyens ou leurs représentants à s'entendre sur leurs problèmes communs et, ensuite, à tenter d'identifier la solution préférable selon le contexte.

Les conditions idéales de participation et d'argumentation portent chacune à leur manière sur l'égalité politique des citoyens. La première tend à assurer l'égale opportunité de participation et la seconde la possibilité équitable d'influencer la décision. La première prescrit un principe d'inclusion démocratique et la seconde un principe de réciprocité délibérative. Les conditions politiques de la délibération doivent donc respecter ces deux principes normatifs afin que, d'une part, les citoyens aient confiance en la procédure décisionnelle et que, d'autre part, les délibérants soient fidèles aux normes de la délibération. Dans le prochain chapitre, nous nous attarderons à l'inclusion démocratique et à sa condition politique de représentation spécifique des groupes marginalisés.

CHAPITRE II

L'INCLUSION DÉMOCRATIQUE ET SA CONDITION POLITIQUE DE REPRÉSENTATION

Nous avons vu précédemment que la force persuasive de l'idéal délibératif, c'est-à-dire sa capacité à motiver les citoyens à agir selon ses normes et ses résultats, dépend de la formulation de ses conditions politiques d'application. Le présent chapitre porte sur la condition politique d'inclusion démocratique. Il s'agit de la condition de représentation (2.3) fondée sur l'inclusion politique des groupes marginalisés (2.2). Avant de justifier une telle inclusion et de voir comment une représentation spécifique de groupes peut être une de ses conditions pratiques, il faut d'abord saisir les implications démocratiques du principe d'égalité d'opportunité de participation (2.1).

2.1 Repenser les conditions politiques de l'égalité d'opportunité de participation

Avec l'essor de la modernité, on assiste à la structuration de la sphère économique autour du principe de liberté individuelle et à l'organisation des institutions politiques fondées sur le principe d'égalité d'opportunité de participation. Ce principe pose que la volonté populaire doit servir de critère de

légitimité politique. Les citoyens assemblés expriment leur volonté commune, laquelle doit être traduite par les décisions politiques. C'est le rôle des représentants élus par les citoyens et constitués en corps politique d'exprimer cette volonté : « une loi commune et une représentation commune, voilà ce qui fait une nation »¹. Après la première moitié du 20^e siècle se développe l'idée d'égalité substantielle entre les citoyens². Ce principe pose qu'un certain niveau de vie, que certaines conditions sont nécessaires pour que les citoyens d'un État puissent exercer leurs libertés individuelles et politiques.

Avec l'essor de la *New Left* (mouvement de la gauche radicale qui émerge durant les années 1960 contre le monopole des politiques des partis communistes alignés sur Moscou) et de la contre-culture américaine, on voit apparaître en Occident des nouveaux mouvements sociaux de lutte pour l'émancipation comme le mouvement afro-américain pour les droits civiques et le mouvement des femmes³. Ces groupes revendiquent de meilleures conditions de vie et leurs demandes sont tout aussi variées que leurs besoins. Par exemple, des minorités nationales revendiquent la reconnaissance étatique de droits politiques particuliers afin de protéger les valeurs de leur communauté⁴. Des groupes sociaux demandent que l'État leur reconnaisse des droits différenciés afin de

¹ Emmanuel Sieyès, *Qu'est-ce que le Tiers état?*, Paris, Flammarion, 1988, p. 12, 45. [L'auteur souligne.]

² C.f. Thomas Marshall, « Class, Citizenship and Social Class », in *Class, Citizenship and Social Development*, New York, Anchor Books, 1965, p. 71-134.

³ La *New Left* est également un courant théorique qui s'inspire, entre autres, de la théorie critique propre aux penseurs de l'École de Francfort prônant, par exemple, la fin du déterminisme économique. Chantal Mouffe et Ernesto Laclau représentent cette mouvance. Dans *Hegemony & Socialist Strategy Towards a Radical Democratic Politics*, Londres, Verso, 1985, ils proposent une conception de l'hégémonie gramscienne revisitée, entre autres, à partir d'une perspective foucauldienne du sujet, se distanciant du coup de l'économisme propre à l'orthodoxie marxiste

⁴ C.f. Will Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle*, Montréal, Boréal, 2001, p. 166 et sq.

corriger les injustices économiques ou socioculturelles qu'ils subissent⁵. Pour ces groupes, l'obtention de droits spécifiques constitue une condition nécessaire à l'exercice de leur liberté au même titre que les autres citoyens.

La question consiste alors à se demander comment concevoir l'exercice d'une citoyenneté qui permettrait l'expression de ces demandes. Comment peut-on penser une citoyenneté qui ne gomme pas les particularités sociales? Nous croyons qu'il est possible de concevoir l'exercice d'une citoyenneté sur la base de la reconnaissance de certains points de vue. Afin que les demandes sociales puissent être acheminées au niveau politique, défendues à l'assemblée puis jugées par les délibérants, les citoyens doivent s'engager à régler leurs désaccords par une procédure délibérative. Cette procédure doit être sensible à la réalité de certains groupes sociaux pour qu'ils puissent avoir l'égle opportunité de participer à la procédure démocratique de décision les concernant. L'idée est d'intégrer politiquement les groupes exclus des instances décisionnelles et concernés par les choix publics. Cette intégration donne la légitimité d'action à l'État si les choix politiques sont établis de manière délibérative. Pour reprendre une formulation habermassienne, l'universalité soutenue par l'État doit nécessairement s'actualiser dans des particularités par le biais d'une action discursive⁶. Ainsi, pour qu'un État ait la légitimité nécessaire d'action, celui-ci doit s'assurer que ses citoyens soient impliqués dans le processus décisionnel⁷. Autrement dit, les citoyens (ou leurs représentants) doivent déterminer les normes, leur contenu et leur mécanisme d'application, qui s'appliqueront de manière générale à partir d'un échange délibératif sur la signification de

⁵ C.f. Iris Young, *Justice and the Politics of Difference*, Princeton, Princeton University Press, 1990, p. 173-83.

⁶ Jürgen Habermas, *Après l'État-nation. Une nouvelle constellation politique*, Paris : Fayard, 2000, p. 117.

⁷ *Ibid.*

pratiques particulières⁸. La clé pour Habermas réside dans la praxis. Seule la pratique discursive peut permettre l'intégration et donc la mobilisation citoyenne⁹. Pour soutenir cette idée, il nous faut commencer par l'examen des principes au fondement de l'exercice actuel de la citoyenneté (2.1.1) et comprendre leurs limites en situation de pluralité des points de vue et d'inégalité politique (2.1.2).

2.1.1 *La théorie libérale*

La pensée politique libérale pose deux conditions au respect du principe d'égalité d'opportunité de participation politique : une norme procédurale postulant que chaque personne a un droit de vote dont le poids est de même valeur et la liberté d'association qui permet de faire valoir publiquement ses intérêts¹⁰. La norme « une personne, un vote » reconnaît l'égalité de tous les citoyens d'un État quant à leur capacité à faire des choix politiques. La procédure électorale fondée sur cette reconnaissance devrait, en principe, conduire à la constitution d'une assemblée législative qui représente la volonté de tous les citoyens. L'élection d'un représentant politique plutôt qu'un autre dépend de la sanction des citoyens. Mais pourquoi les citoyens votent-ils? La norme « une personne, un vote » ne nous apprend rien sur ce qu'exprime l'action politique de voter.

Lorsqu'ils votent, les citoyens expriment leur volonté de voir certains intérêts représentés politiquement. Les partis constituent très certainement les organisations politiques les plus importantes assurant la médiation entre certains points de vue particuliers et leur transformation en politiques

⁸ Jürgen Habermas, « Citoyenneté et identité nationale » in *L'intégration républicaine. Essais de théorie politique*, Paris : Fayard, 1998, p. 67-94.

⁹ Habermas, *Après l'État-nation*, p.114.

¹⁰ Melissa Williams, *Voice, Trust, and Memory*, Princeton, Princeton University Press, 1998, p. 62.

publiques¹¹. Prenons l'exemple d'un parti faisant la défense publique du principe de libre marché. Une fois au pouvoir, les députés tenteront de convaincre l'assemblée législative du bien-fondé de politiques publiques prônant la déréglementation des échanges commerciaux. Les membres de l'assemblée se rallieront sur la base de la correspondance entre la proposition soumise et les points de vue du parti auquel ils appartiennent. Ce faisant, les députés prétendent représenter la raison pour laquelle les citoyens les ont élus. Ils affirment représenter leur volonté.

La liberté d'association vise à garantir l'égalité d'opportunité de participation. Elle a pour effet de pluraliser la formation de groupes d'intérêts. L'objectif de ces groupes n'est pas politique, au sens d'avoir la volonté d'être représentés à l'assemblée législative, comme c'est le cas pour les partis. La raison d'être de ces groupes n'est pas le pouvoir en tant que tel, mais la réalisation d'une activité ou d'un mode de vie particulier. Ces groupes revendiquent auprès des instances décisionnelles certaines politiques publiques reflétant leurs intérêts et visent ainsi à obtenir les moyens d'accomplir leurs activités ou leur mode de vie. Ainsi, les membres d'un groupe d'intérêts partagent nécessairement une caractéristique commune : préconiser l'utilisation du métro plutôt que de l'automobile, favoriser la privatisation de l'hydro-électricité, appuyer une réforme en éducation, *etc.* La défense publique de leurs intérêts a pour objectif d'acquiescer les moyens que les groupes considèrent essentiels à la réalisation de leurs fins.

En plus d'avoir une pluralité d'intérêts, ces groupes agissent dans une pluralité de lieux publics. Leurs actions sont parfois dirigées vers les candidats politiques, tandis qu'elles visent à d'autres moments à représenter leurs intérêts lors de consultations publiques, ou encore à effectuer du lobbying auprès des

¹¹ Iris Young, *Inclusion and Democracy*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 135.

élus¹². L'idée est que ces groupes ont accès aux lieux où se prennent les décisions qui les concernent. Les groupes d'intérêts font de la représentation politique sans passer par une procédure publique de sanction. Leurs actions politiques n'ont pas de légitimité démocratique, car les représentants de ces groupes ne sont pas élus par la société et ne sont pas soumis aux mêmes normes de contrôle politique¹³.

Enfin, en plus de faire de la représentation auprès des décideurs, ces groupes critiquent ouvertement les politiques publiques et luttent contre d'autres groupes défendant des intérêts opposés aux leurs¹⁴. Les conflits entre ces groupes seraient l'expression d'une *équitable représentation* publique de la pluralité des intérêts présents dans la communauté politique. Les éleveurs de porc bloquent les autoroutes, alors que les militants écologistes manifestent devant le Parlement; chacun d'eux dénonce à la fois la nouvelle politique agricole et le point de vue de son opposant.

Pour reprendre en bref ce que nous venons d'énoncer, la norme procédurale régissant la constitution de l'assemblée assure une *égale représentation politique* à chaque citoyen. Formellement, tous les citoyens ont la même opportunité de participer à la constitution de l'assemblée. Par ailleurs, la liberté d'association vise à garantir une *équitable représentation publique*, c'est-à-dire que tous les citoyens auraient, en principe, les mêmes opportunités de faire valoir publiquement leurs intérêts afin d'influencer éventuellement les choix politiques. Comme nous le verrons à l'instant, ni le pluralisme des groupes d'intérêts ni l'égalité formelle de participation ne suffisent pour garantir une *équitable représentation publique* des différents points de vue sociaux.

¹² Williams, *Voice, Trust, and Memory*, p. 65.

¹³ Il faut noter que des règles publiques régissent certaines pratiques des groupes d'intérêt. Par exemple, le gouvernement canadien exige que les lobbyistes s'inscrivent au Bureau du Directeur des lobbyistes.

¹⁴ Williams, *op. cit.*, p. 66-67.

2.1.2 *Les limites des principes libéraux*

De facto, aucune représentation politique n'est neutre. Cela signifie que les points de vue de certains membres de la société sont toujours plus ou moins avantagés que d'autres, soit à cause du mécanisme d'élection conduisant à la constitution de l'assemblée législative, soit parce que tous les groupes de la société n'ont pas les mêmes ressources ou possibilités de s'organiser en groupes d'intérêts¹⁵.

En ce qui concerne la constitution de l'assemblée législative, la division du territoire en circonscriptions électorales a souvent pour effet d'engendrer une distorsion de la représentation, c'est-à-dire de réduire la volonté populaire à la majorité d'une circonscription électorale. En effet, l'agrégation des intérêts des citoyens sur la base de leur lieu de résidence n'est pas justifiée dans la mesure où elle n'a aucun lien nécessaire avec leurs préférences ou demandes politiques. De plus, la stabilité démographique d'une circonscription a pour conséquence de désavantager systématiquement les minorités vivant sur ce territoire¹⁶. Ainsi, la procédure électorale basée sur la norme d'« une personne, un vote » ne traduit pas nécessairement les choix politiques des citoyens en représentation à l'assemblée législative.

Il est vrai que certains modes de suffrage permettent l'expression de groupes minoritaires plus que d'autres. Par exemple, un mode de scrutin proportionnel permet l'expression d'une pluralité d'organisations politiques. Le problème qui nous intéresse se situe à un autre niveau. Comme nous le verrons dans la prochaine section (2.2), l'exclusion politique est souvent le fruit de la marginalité sociale. Elle n'est pas seulement le résultat d'un mode de scrutin; elle est déterminée par plusieurs éléments de la structure sociale d'une société.

¹⁵ Young, *Inclusion and Democracy*, p. 147 ; Williams, *Voice, Trust, and Memory*, p. 54.

¹⁶ Williams, *Voice, Trust, and Memory*, p. 75.

Ainsi pour pallier l'exclusion des groupes marginalisés, il faut penser un ensemble des mécanismes politiques visant à réduire les divers effets d'exclusion. La réforme du mode de scrutin est un mécanisme portant sur les effets néfastes de la procédure électorale, alors qu'une politique de représentation spécifique vise à remédier à certaines injustices sociales. Nous y reviendrons.

Par ailleurs, l'idée que l'action des groupes d'intérêts dans l'espace public permette l'expression équitable des multiples intérêts sociaux se fonde sur une prémisse erronée : l'égal accès aux moyens requis à l'organisation et à la mobilisation politiques. Dans les faits, les citoyens ayant des intérêts qu'ils prétendent dignes d'être représentés publiquement n'ont pas tous les mêmes ressources nécessaires à cette fin. Aussi longtemps que perdureront des inégalités socio-économiques, se limiter à penser une équitable représentation des points de vue sur la base de l'activisme des groupes d'intérêts aura pour effet l'exclusion de certains¹⁷.

En somme, si la procédure électorale a pour effet de créer des groupes minoritaires et s'il y a absence de promotion et de défense publique de certains points de vue, il est alors difficile de croire que les choix de l'assemblée législative représentent la volonté des membres de la société. L'ensemble de ces critiques milite en faveur d'une représentation politique spécifique de certains membres de la société dans la mesure où, en leur absence, l'assemblée législative n'a aucun, ou peu de moyens de considérer leurs positions. Il nous faut donc identifier les personnes qui n'ont pas les ressources et les possibilités nécessaires pour défendre ses points de vue qu'il juge nécessaire de représenter politiquement.

¹⁷ Williams, *Voice, Trust, and Memory*, p 76.

2.2 Reconnaître l'inégalité structurelle

La structure des sociétés modernes peut être comprise comme un ensemble d'institutions « où les positions sociales sont différenciées »¹⁸. Le groupe social structurel (*structural social group*) est constitué de personnes partageant une même position sociale. Selon la définition que propose Iris Young, le groupe structurel ne détermine pas l'identité des personnes et celles-ci ne sont pas à l'origine du groupe. Contrairement au groupe d'intérêt, le groupe structurel est involontaire¹⁹. Le groupe structurel est un ensemble de personnes qui occupent une position sociale similaire déterminée par des pratiques et des relations sociales, lesquelles sont encadrées par des normes institutionnelles²⁰. Les possibilités d'action qu'ont les membres de la société sont conditionnées par l'ensemble des positions sociales qu'ils occupent²¹.

Les normes, les pratiques et leurs significations sociales ont pour effet de différencier les membres de la société en les regroupant. Cet effet de différenciation est à la base des groupes structurels. La différenciation s'opère de trois façons²² :

1) L'effet des normes institutionnelles est de regrouper les membres en coordonnant leurs actions. L'effet est ici d'autoriser ou de contraindre certaines pratiques selon les compétences des agents.

¹⁸ Young, *Inclusion and Democracy*, p. 94.

¹⁹ Williams, *Voice, Trust, and Memory*, p. 116.

²⁰ Young, *op. cit.*, p. 97.

²¹ Young, *Justice and the Politics of Difference*, p. 45-46.

²² Emmanuel Renault, *L'expérience de l'injustice. Reconnaissance et clinique de l'injustice*, Paris, La Découverte, 2004, p. 198-204. Cet auteur développe une théorie de la justice à partir des effets des institutions sociales comme source d'injustice (par opposition à une théorie de la justice institutionnelle fondée sur une justification morale d'un ensemble de principes premiers).

2) Ces pratiques sociales configurent les attentes des personnes. Cela veut dire qu'elles sont la source de standards de conformité que doivent satisfaire les membres de la société. Être conforme signifie avoir une conduite adaptée aux normes établies et aux attentes des tiers. Cette différenciation détermine donc des fonctions et des rôles sociaux.

3) Enfin, la différenciation s'opère par la socialisation des membres. Compte tenu des lieux où ils évoluent, les membres forgent leurs préférences configurant ainsi leur façon de concevoir ce qu'est une vie bonne et les moyens jugés nécessaires pour la réaliser.

Ces trois types d'effets de différenciation sont interreliés. Dans les faits, l'ensemble des normes, pratiques et significations sociales structure la société en groupes par de multiples effets de différenciation²³. Ainsi, la qualification ou la disqualification de certaines personnes à pouvoir exercer une pratique particulière n'est pas que relative aux positions sociales qu'elles occupent. Ces personnes sont aussi des agents autonomes capables d'exercer leur libre arbitre. En outre, elles ont la capacité de faire librement des choix qui peuvent, dans certaines situations, avoir des effets de transformation sociale, c'est-à-dire de modifier une norme, une pratique ou leurs significations. Pour qu'une reconfiguration des positions sociales survienne, la transformation doit s'opérer aux trois niveaux institutionnels : normatif, pratique et interprétatif. Un exemple particulièrement révélateur pour comprendre ces idées d'effet de différenciation et de transformation sociale est celui du groupe structurel constitué des « femmes », de la différence de genre²⁴.

²³ Young, *Inclusion and Democracy*, p. 100.

²⁴ On pourrait comprendre que la différence de genre se fonde sur la différence sexuelle des corps, ce qui ne va pas nécessairement de soi. Il est possible de soutenir que la différence sexuelle des corps relève d'autres catégories normatives définies notamment par la biologie et reprises de manière plus large socialement. Notre exemple se limite aux catégories de genres « homme », « femme » et à leurs effets. Cf. Anne Fausto-Sterling, *Sexing the Body*, New York, Basic Books, 2000.

La structure sociale de nos sociétés occidentales est organisée autour de l'idée que la famille prend, prioritairement, soin des enfants et des personnes à charge et cela sans ou avec peu de soutien public (financier ou autres). On s'attend, peut-être moins aujourd'hui, à ce que ce soit les femmes qui effectuent le travail d'éducation (en tant que mère) et de soutien (en tant qu'aidante dite « naturelle »). Certaines choisissent de ne pas rester à la maison et peuvent subvenir aux besoins de leur famille pendant que leur conjoint prend soin des enfants. D'autres, par contre, voudraient bien le faire, mais certaines pratiques ne le permettent pas toujours, et cela, malgré des incitatifs publics comme les programmes gouvernementaux de congés parentaux.

Prenons le cas d'une famille nucléaire hétérosexuelle, c'est-à-dire constituée d'un homme, d'une femme et de deux enfants. En tant que père, l'homme a aujourd'hui la possibilité de rester à la maison pour éduquer ses enfants dans la mesure où le programme de congés parentaux ne discrimine pas selon le sexe, mais selon le nombre d'heures travaillées admissibles. Lorsque vient le moment de faire le budget pour l'année durant laquelle durera le congé, le couple se rend compte que leur revenu diminuera davantage si c'est le conjoint qui reste à la maison. Par conséquent, la femme restera à la maison.

Malgré certains changements sociaux, certains aspects structurels de nos sociétés font en sorte que la possibilité qu'a la mère de retourner au travail suite à la naissance de ses enfants est conditionnée par des facteurs autres que sa propre volonté (et celle de son conjoint). Aujourd'hui, dans nos sociétés, avec un niveau de scolarité égal, les femmes gagnent encore moins que les hommes²⁵. La transformation sociale exige donc une intervention dans plusieurs secteurs et demande une certaine coordination politique.

²⁵ Statistique Canada, « Écart salarial entre homme et femmes » in *L'emploi et le revenu en perspective*, vol. 2., n° 12, 2001 (édition en ligne : <http://www.statcan.ca>).

Cet exemple nous permet aussi de comprendre une caractéristique importante de la notion de groupe structurel. Les groupes structurels n'ont pas nécessairement de fondement identitaire : la femme dans notre exemple est une mère qui éduque ses enfants. Elle est aussi une travailleuse, une partenaire hétérosexuelle, etc. Aucune de ses positions sociales, à elle seule, ne détermine entièrement cette « femme »²⁶. « A relational conception of group does not need to force all persons associated with the group under the same attributes. »²⁷.

En définissant le groupe structurel en fonction de l'effet de différenciation des institutions et des interactions sociales, on évite l'écueil d'essentialiser les identités sociales. En effet, le groupe structurel ne repose pas sur un trait propre à ses membres, mais sur une position sociale particulière. Il convient maintenant d'établir une distinction entre différence et inégalité structurelles afin d'identifier le critère sur lequel l'inclusion démocratique devrait se fonder.

2.2.1 La marginalité

Comme nous venons de le voir, la différence structurelle situe les membres de la société en établissant diverses relations sociales. Les normes et les pratiques sociales ont pour effet de contraindre certaines personnes plus que d'autres. D'après le postulat libéral, les contraintes sont justifiées s'il y a une bonne raison de s'y soumettre. Du point de vue de la démocratie délibérative, les personnes affectées par la contrainte doivent pouvoir y consentir et s'exprimer sur sa raison d'être. Quels groupes de la société n'ont pas accès à la procédure politique de décision pour une raison non justifiée? Autrement dit, qui sont les citoyens concernés par les choix politiques et qui, à cause d'une inégalité structurelle, ne peuvent participer à la procédure les déterminant?

²⁶ Young, *Inclusion and Democracy*, p. 99-100.

²⁷ *Ibid.*, p. 90.

Une inégalité structurelle survient lorsque deux personnes qui occupent une même position sociale n'ont pas les mêmes opportunités²⁸. Pensons à notre exemple précédent à propos du salaire de la femme. Il est encore fréquent, quoiqu'un peu moins grâce à l'action politique des syndicats, des groupes de femme et de l'implantation d'une politique d'équité salariale en milieu public, qu'à tâche égale, les femmes gagnent moins que les hommes dans leur milieu de travail. Nous pouvons comprendre cette inégalité d'au moins trois façons. D'abord, les pratiques salariales se sont fondées sur une norme informelle de discrimination entre les femmes et les hommes. Ensuite, les normes formelles établissant les échelles salariales ont été déterminées en fonction du poste occupé. Les employés qui effectuent des tâches historiquement « féminines » reçoivent une rémunération inférieure. Par conséquent, les femmes gagnent moins que les hommes parce qu'elles occupent des postes historiquement « féminins ». Mais, les hommes qui occupent aujourd'hui de tels emplois, pensons aux infirmiers et aux proposés aux bénéficiaires, vivent la même inégalité structurelle.

L'inégalité structurelle est, en partie, historiquement déterminée. Un trait perçu comme immuable (p. ex. être une femme) a servi de critère pour restreindre les possibilités d'action de certains groupes²⁹. Il s'agit de groupes marginalisés, c'est-à-dire doublement désavantagés. D'une part, on associe une identité personnelle à un trait particulier et, d'autre part, on instaure des normes et pratiques qui limitent les ressources et les opportunités de ces personnes.

Les personnes associées à un groupe marginalisé ont un élément en commun : elles partagent une même expérience sociale, à savoir une rémunération moindre comme dans le cas des infirmières et infirmiers. Cette

²⁸ Young, *Inclusion and Democracy*, p. 98.

²⁹ Williams, *Voice, Trust, and Memory*, p. 16.

expérience commune n'est pas volontairement choisie. Les personnes ne décident pas de vivre une telle expérience et ne considèrent pas qu'il existe une raison pouvant la justifier³⁰. Elles font alors l'expérience d'une injustice.

2.2.1.1 *L'expérience de l'injustice*

La perception qu'ont les personnes d'une inégalité structurelle peut les conduire à questionner sa raison d'être. Lorsqu'il y a incompatibilité entre la pratique et les normes, qu'elles soient implicites ou explicites, les personnes font l'*expérience d'une injustice*³¹. Cette expérience est perçue de manière individuelle, mais sa signification est nécessairement sociale dans la mesure où elle provient de l'écart entre les normes et les pratiques socialement instituées.

L'expérience d'injustice peut être comprise comme « un ensemble de caractéristiques qui valent comme *symptômes* de l'injustice des situations, [puis] comme le lieu des *attentes normatives* qui constituent les enjeux dont les définitions de la justice sont l'explication plus ou moins adéquate. »³² Les recherches empiriques offrent alors le matériel brut (la saisie des symptômes des injustices) tandis que l'enquête philosophique permet la ressaisie de ces symptômes en termes d'attente de justice. L'expérience des groupes marginalisés nous renseigne sur les formes d'injustice vécues socialement : « Le savoir des dominés et des démunis a l'avantage d'offrir la possibilité d'une subversion du cadre normatif dominant parce que ce dernier s'applique mal aux situations qu'ils vivent. »³³

³⁰ Young, *Inclusion and Democracy*, p. 98.

³¹ Renault, *L'expérience de l'injustice*, p. 199.

³² *Ibid.*, p. 32. [L'auteur souligne.]

³³ *Ibid.*, p. 29.

Pour être en mesure de penser les conditions de transformations sociales, il apparaît nécessaire d'interpréter le sens de ces expériences sociales. Est-ce que les injustices sont de nature économique, culturelle ou identitaire? Est-ce que leurs remèdes doivent être de l'ordre de la redistribution ou de la reconnaissance? Iris Young, Nancy Fraser et Axel Honneth ont longuement débattu de ce sujet propre à la théorie sociale³⁴. Ce débat est rapidement apparu sans issue et, afin d'être en mesure de caractériser les différentes attentes normatives de ces groupes, ces auteurs ont tenté d'identifier ce qui est commun à leurs expériences sociales (ce qui consiste à remettre dans leur contexte historique certaines pratiques sociales afin de mieux synthétiser leur signification³⁵). En bref, cette démarche a l'avantage de dépasser la question de savoir si les demandes de justice sont en dernière instance de nature économique, culturelle ou identitaire.

Pour Honneth, les attentes des groupes doivent être comprises comme une exigence de légitimité à l'égard des pratiques institutionnelles. Cette exigence s'adresse aux institutions politico-légales, c'est-à-dire aux domaines politique et légal d'une société à distinguer du domaine juridique propre à l'administration du droit (de la loi), et survient lorsque les groupes ne comprennent plus pourquoi une norme ou une pratique « devrait pouvoir bénéficier d'un accord »³⁶.

Pour Fraser, les attentes normatives des groupes doivent être comprises comme une exigence de participation aux pratiques sociales. La participation exclusive de certains groupes aux pratiques sociales constituerait un

³⁴ Nancy Fraser, « *Debate* : Recognition or redistribution? A Critical Reading of Iris Young's *Justice and the Politics of Difference* », *Journal of Political Philosophy*, vol. 3 (1995), p. 166-80 ; Iris Young, « *Unruly Categories* : A Critique of Nancy Fraser's dual Systems Theory », *New Left Review*, vol. 1/222 (1997), p. 149-60 ; Nancy Fraser et Axel Honneth, *Redistribution or Recognition?*, Londres, Verso, 2003.

³⁵ Fraser et Honneth, *op. cit.*, p. 63-65.

³⁶ Axel Honneth, « La reconnaissance : une piste pour la théorie de sociale contemporaine » dans Ronan LeCoadic (dir.), *Identités et démocratie. Diversité culturelle et mondialisation : repenser la démocratie*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 211.

dénominateur commun aux diverses expériences d'injustice. Cette interprétation lui permet de poser un standard de justice visant à évaluer les pratiques institutionnelles. Il s'agit du critère de parité de participation³⁷. Le pivot normatif de la théorie de la justice de Fraser est la reconnaissance d'un statut social de participant³⁸. Ce statut n'est pas nécessairement légal, c'est-à-dire qu'il n'est pas pensé par le biais des institutions politico-légales³⁹. La distinction avec la position de Young et de Renault devient alors pertinente.

Pour ceux-ci, les attentes suscitées par une expérience d'injustice sont interprétées comme des revendications de *droits*. Ces revendications sont adressées aux institutions politico-légales et visent la redéfinition des normes et pratiques sociales par le biais de ces institutions, rejoignant l'interprétation de Honneth sur ce point. Chez Young et Renault, le concept de droit est l'expression de la généralité des attentes des groupes⁴⁰. Pour ces auteurs, les droits ne se distribuent pas, ils s'exercent ou se revendiquent⁴¹ :

³⁷ Nancy Fraser, *Qu'est-ce que la justice sociale*, Paris, La Découverte, 2005, p. 49.

³⁸ Ce faisant, Fraser semble passer à côté de l'objectif qu'elle s'était fixé, c'est-à-dire concevoir une théorie de la justice dualiste, où ni la reconnaissance ni la redistribution n'a préséance. En posant le statut de participant comme condition première de justice, Fraser donne préséance à la reconnaissance.

³⁹ Chez Fraser, la reconnaissance de l'égal respect est soit symbolique, soit matérielle. *C.f.* Simon Thompson, *The Political Theory of Recognition*, Cornwall (Ont.), Polity, 2006, p. 30.

⁴⁰ Young, *Justice and the Politics of Difference*, p. 25 et sq. ; Renault, *L'expérience de l'injustice*, p. 154 et sq.

⁴¹ Renault, *op. cit.*, p. 173.

« Rights are relationships, not things; they are institutionally defined rules specifying what people can do in relation to one another. Rights refer to doing more than having, to social relationships that enable or constrain action. »⁴²

Si les droits déterminent les relations sociales entre les personnes, il faut se demander comment il est possible de transformer la structure politico-légale afin de remédier aux inégalités structurelles injustifiées. Pour ce faire, les demandes et revendications des groupes marginalisés doivent être entendues, défendues et débattues à l'assemblée législative.

2.2.2 *L'inclusion démocratique*

Les groupes faisant l'expérience d'une injustice, c'est-à-dire d'une inégalité structurelle perçue comme une injustice, ont un savoir et des attentes spécifiques qui constituent une ressource politique importante. Leur position sociale est tributaire d'une connaissance relative aux effets des normes et pratiques sociales. Ces groupes ont un « savoir socialement situé » : pour eux, au-delà des principes généraux, les règles et pratiques institutionnelles ont une signification particulière⁴³.

Le savoir des groupes marginalisés offre une manière de décrire et d'interpréter certains enjeux politiques⁴⁴. En ce sens, la perspective des groupes marginalisés est un point de départ politique, une sensibilité particulière sur des thèmes, questions ou débats démocratiques. Il ne faut donc pas conclure que les personnes faisant partie des groupes marginalisés possèdent un ensemble fixe

⁴² Young, *Justice and the Politics of Difference*, p. 25.

⁴³ Young, *Inclusion and Democracy*, p. 136.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 137.

d'intérêts à défendre comme les groupes d'intérêts. Leur expérience commune trace des frontières à l'intérieur desquelles il est possible de s'entendre sur une interprétation de leurs intérêts nécessaires à l'amélioration de leurs conditions de vie⁴⁵. Autrement dit, ces groupes ont des attentes qui peuvent s'exprimer par des revendications particulières de droits de nature diverse.

L'inclusion politique de groupes marginalisés serait donc un atout démocratique. En effet, leur présence à l'assemblée législative favoriserait la transmission de leur savoir et, possiblement, l'adoption de politiques publiques répondant à certaines de leurs attentes. Si des personnes appartenant à des groupes marginalisés étaient représentées au Parlement, il serait alors possible de croire que les jugements politiques posés par l'assemblée pourraient être acceptables⁴⁶.

Certains affirment que l'activisme, la mobilisation politique et les pressions publiques suffiraient pour que les groupes marginalisés obtiennent les moyens nécessaires à la transformation de leurs conditions de vie. Mais, ces groupes, de par leur position sociale particulière, n'ont pas nécessairement les ressources requises pour être présents dans l'espace public. Quelques fois, ils parviennent à occuper cet espace. Pensons aux communautés autochtones du Canada qui, malgré leur manque de ressources, se mobilisent et obtiennent parfois l'attention du public et des décideurs. Toutefois, sans procédure démocratique de délibération, les orientations politiques choisies seront difficilement jugées légitimes pas les membres de la société. L'inclusion formelle des groupes marginalisés à l'assemblée permet la représentation équitable de leurs attentes et la justification de choix politiques en réponse à ces demandes. Elle permet l'expression équitable des demandes et leur évaluation légitime.

⁴⁵ Young, *Inclusion and Democracy*, p. 139.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 113.

Cet argument pour une inclusion politique des groupes marginalisés va de pair avec une conception délibérative de la procédure décisionnelle. En effet, la mise en place de conditions équitables de raisonnement public permet de penser une dynamique délibérative qui intègre et soupèse le savoir des groupes marginalisés et donc qui assure la légitimité de la décision politique⁴⁷. Le dernier chapitre sera consacré à ces conditions de délibération inclusive. Avant de s'y attarder, il nous faut définir la condition d'application de l'inclusion politique des groupes marginalisés à l'assemblée législative, soit par la mise en œuvre d'une politique publique de représentation spécifique. Comme nous le verrons à l'instant, cette forme de représentation est une condition de confiance nécessaire à la coopération sociale des membres de la société.

2.3 *Représenter les perspectives marginalisées*

Notre objectif est ici de comprendre à partir de quel type de politique publique la présence des groupes marginalisés devrait être pensée. Rappelons que, dans les faits, certains citoyens parviennent à exprimer et défendre publiquement leurs intérêts, alors que d'autres n'ont pas la possibilité de le faire. La présence à l'assemblée législative, garantie par une politique de représentation spécifique, permet de croire qu'un plus large éventail de points de vue servira la légitimité des choix politiques⁴⁸. Nous verrons d'abord comment définir la représentation politique (2.3.1) pour ensuite comprendre la valeur d'une telle politique publique (2.3.2).

⁴⁷ Williams, *Voice, Trust, and Memory*, p. 137, 148.

⁴⁸ Young, *Inclusion and Democracy*, p. 142.

2.3.1 *La conception relationnelle de la représentation*

Une conception de la représentation politique doit offrir une explication satisfaisante de la relation entre les diverses perspectives sociales et la constitution du Parlement. Pour ce faire, la représentation doit être envisagée comme une forme de médiation entre la volonté des citoyens et les décisions politiques. Cette relation ne doit pas être comprise d'un point de vue fonctionnaliste, c'est-à-dire comme un relais entre un « input » social et un « output » gouvernemental⁴⁹. La représentation doit être conçue comme un ensemble de relations entre les citoyens et leurs représentants, puis entre les représentants eux-mêmes. Ces relations doivent être de nature délibérative afin de permettre à chacun de comprendre et juger les positions des autres⁵⁰. Avant d'examiner ces relations plus en détail, nous devons nous demander qui doivent être les représentants des groupes marginalisés à l'assemblée législative.

2.3.1.1 *La représentation par les pairs*

Les représentants devraient être issus des groupes marginalisés dans la mesure où leur inclusion au Parlement a pour objectif de faire connaître la perspective sociale du groupe, c'est-à-dire des points de vue sur certaines normes et pratiques sociales qui l'affectent. Les groupes d'intérêts parviennent assez facilement à expliquer et à faire comprendre aux représentants politiques les intérêts qu'ils défendent. Lorsqu'il s'agit d'expliquer une expérience, de témoigner d'une injustice, il vaut mieux que la personne touchée vienne elle-même prendre la parole à l'assemblée.

⁴⁹ Williams, *Voice, Trust, and Memory*, p. 24.

⁵⁰ Young, *Inclusion and Democracy*, p. 125.

Favoriser la représentation par les pairs ne signifie pas que la reconnaissance politique vise à identifier publiquement un *fait accompli* tel qu'une culture particulière ou un trait caractéristique. L'idée n'est pas de représenter des intérêts particuliers ni des attributs spécifiques, mais plutôt une perspective déterminant un horizon d'interprétation de certaines normes et pratiques sociales. En ce sens, la personne issue du groupe marginalisé est la mieux placée pour exprimer la perspective sociale du groupe⁵¹.

La représentation par les pairs vise à permettre l'expression publique d'une injustice et des attentes normatives qui, sans la présence de représentants issus de groupes marginalisés, seraient difficilement comprises par l'assemblée. Il faut avoir vécu la situation d'injustice pour pouvoir en témoigner. Un représentant qui n'aurait pas vécu l'expérience pourrait exprimer les revendications et les justifier. Par contre, avoir fait l'expérience de l'injustice et en rendre compte publiquement permet d'étayer davantage les raisons des positions défendues. Nous reviendrons sur cet aspect dans le prochain chapitre.

2.3.1.2 *Autorisation et imputabilité*

Prendre la parole pour un groupe de citoyens à l'assemblée législative exige d'avoir été préalablement autorisé à le faire. Le représentant que les citoyens autorisent à siéger au Parlement est un agent, c'est-à-dire qu'il est libre de poser les actions qu'il juge justes, nécessaires, raisonnables, etc., à la suite des délibérations tenues à l'assemblée législative. Sa participation au Parlement lui donne accès à d'autres perspectives, à un savoir qui lui permettra, croit-on, de poser un jugement plus éclairé.

Le statut du représentant se situe entre le mandataire qu'on délègue pour accomplir un ensemble d'éléments prédéterminés et le fiduciaire (*trustee*), c'est-à-

⁵¹ Young, *Inclusion and Democracy*, p. 148.

dire celui qui agit selon son propre jugement, mais au bénéfice de tiers; des citoyens en l'occurrence. Ce double statut trouve sa synthèse en quelque sorte dans la tâche à laquelle doit s'affairer le représentant. Celui-ci doit entrer en relation délibérative avec les autres membres du Parlement afin d'entendre les positions de chacun sur des questions et problèmes politiques particuliers. Cet aspect de la conception relationnelle de la représentation sera traité dans le chapitre qui suit. Pour l'instant, il suffit de définir la représentation comme une double médiation délibérative : celle entre les représentants eux-mêmes et celle entre les membres de l'assemblée et les citoyens⁵².

À l'égard des citoyens, le représentant a la responsabilité de justifier ses choix, pour lesquels il est imputable. Il doit persuader les citoyens qui l'ont mandaté du bien-fondé de ses choix⁵³. L'obligation de justification permet aux citoyens de juger de ce qui s'est produit entre le moment où ils ont accepté d'être représentés et celui où les représentants ont pris leur décision. Ce faisant, ils ont accès aux arguments publics jugés acceptables par l'assemblée. À leur tour, ils pourront évaluer le jugement de leurs représentants. « Representatives should [...] stay connected to constituents, and be able to convey reasons for their actions and judgments in terms that recollect their discussions. »⁵⁴.

2.3.2 *La valeur d'une telle politique de représentation*

Dans *La citoyenneté multiculturelle*, Will Kymlicka soutient qu'une politique de représentation spécifique est nécessaire pour combattre la discrimination politique et de manière plus générale, la discrimination dans l'ensemble de la société. En fait, Kymlicka se demande si une conception de la représentation

⁵² Young, *Inclusion and Democracy*, p. 129.

⁵³ Amy Gutmann et Dennis Thompson, *Democracy and Disagreement*, Cambridge, Harvard University Press, 1996, p. 137.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 132.

fondée sur la marginalité de groupe consiste à réduire la représentation politique à une simple mesure de discrimination positive⁵⁵.

L'objectif d'une politique d'inclusion démocratique est général, c'est-à-dire qu'elle vise à favoriser la présence au Parlement des groupes qui désirent avant toute chose y prendre part⁵⁶. Elle est d'abord une condition nécessaire à la possibilité politique de représentation équitable. Le but de la représentation spéciale rejoint effectivement celui d'une mesure d'action positive : établir les conditions nécessaires à une égale opportunité *de facto*. Contrairement à l'action positive, qui est un remède précis à une situation injuste particulière, la représentation spécifique n'a pas seulement pour effet de contrer une situation d'injustice, elle a aussi pour effet d'augmenter la confiance des citoyens à l'égard de leurs représentants et par conséquent envers leurs décisions.

En effet, un gouvernement fondé sur une équitable représentation politique mérite plus aisément la confiance de ses citoyens, car ceux-ci reconnaissent la valeur de la constitution de l'assemblée législative. Leur confiance à l'égard des décideurs leur donne une raison de croire que ceux-ci auront considéré leurs perspectives et attentes avant d'effectuer leurs choix⁵⁷. Cette raison peut motiver les citoyens à respecter davantage les politiques publiques. Ce faisant, la représentation spécifique assure une plus grande coopération sociale.

Cette conception spécifique de la représentation de groupes comme condition de confiance marque un changement en théorie de la démocratie. Selon cette tradition théorique, la confiance des citoyens à l'égard du Parlement est dépendante de la confiance qu'ils s'accordent entre eux⁵⁸. L'unité fermée du

⁵⁵ Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle*, Montréal, Boréal, 2001, p. 204.

⁵⁶ Young, *Inclusion and Democracy*, p. 145.

⁵⁷ Williams, *Voice, Trust, and Memory*, p. 31.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 32.

demos serait garante d'un certain niveau de confiance et de respect mutuel entre les citoyens⁵⁹. L'exercice de la citoyenneté reposerait alors sur un *ethos* politique bien déterminé, un engagement public envers les institutions communes et un dépassement par les citoyens de leurs intérêts particuliers⁶⁰. Cette conception nous ramène au problème de l'exclusion en ce sens qu'elle fonde la participation politique soit sur le critère de territorialité ou sur un trait culturel commun aux membres d'une communauté⁶¹.

Nous pensons plutôt que la confiance des citoyens envers le Parlement ne dépend pas de l'unité de la communauté politique, mais de la capacité de l'assemblée à s'adapter aux transformations de la société. Il faut penser une assemblée qui évolue au gré des changements sociaux⁶². Ces métamorphoses de la société peuvent être relatives, par exemple, aux mouvements des populations, à la modification des normes d'accès à la résidence ou à la citoyenneté d'un État, aux changements économiques, culturels, etc. En outre, si une politique de représentation est conçue de manière générale, elle favorisera la présence de nouveaux groupes constitués par les transformations de la société. Les citoyens auront alors une raison de plus d'avoir confiance en ceux et celles qui prendront les décisions qui les concernent, car ils auront accès à la pluralité des points de vue qui existent socialement.

⁵⁹ Young, *Inclusion and Democracy*, p. 41.

⁶⁰ Jean Elshtain, *Democracy on Trial*, Toronto, Anansi, 1994, p. 65-90.

⁶¹ Charles Taylor, « Democratic Exclusion (and its Remedies?) » in *Social Inclusion: Possibilities and Tensions*, sous la dir. de Peter Askonas et Angus Stewart, New York, St. Martin's Press, 2000, p. 89.

⁶² Williams, *Voice, Trust, and Memory*, p. 54-55.

2.4 Conclusion

Notre intention était de présenter la condition d'application au principe d'inclusion démocratique. Pour ce faire, nous avons présenté une conception de l'exercice de la citoyenneté fondée sur la reconnaissance de l'expérience de l'injustice. Le critère de marginalité nous a servi à justifier l'inclusion au Parlement de groupes faisant l'expérience d'une inégalité structurelle injustifiée et à développer les fondements d'une politique de représentation. Cette politique permet de penser une plus grande égalité politique des membres de la société à travers la représentation de leurs points de vue et attentes.

De plus, la représentation politique des groupes marginalisés permet de concevoir l'exercice d'une citoyenneté qui ne gomme pas les différences sociales sans toutefois les réifier. Elle permet ainsi la transformation de la société et de la constitution de l'assemblée législative. Ce faisant, la représentation spécifique de groupes offre une raison nous permettant de croire que les citoyens auront davantage confiance en les décisions de leurs représentants.

Cela nous conduit à une réflexion sur la délibération. Les conditions de la présence des groupes marginalisés à l'assemblée législative doivent être pensées de concert avec celles assurant la présence de leurs idées et de leur acceptabilité par l'assemblée⁶³. Pour que le savoir et les attentes des groupes servent à définir l'ordre du jour politique, à définir les normes politiques, leur contenu et leur mécanisme d'application, la délibération parlementaire doit être inclusive.

⁶³ Anne Phillips, « Dealing with Difference : A Politics of Ideas, or a Politics of Presence? » in *Democracy and Difference: Contesting the Boundaries of the Political*, sous la dir. de Seyla Benhabib, Princeton, Princeton University Press, p. 149-50.

CHAPITRE III

LA RÉCIPROCITÉ DÉMOCRATIQUE ET SA CONDITION POLITIQUE D'ACCUEIL

Dans ce dernier chapitre, nous examinerons comment une politique d'accueil a pour effet de créer une relation d'engagement entre les délibérants laquelle nous laisse envisager une plus grande réciprocité démocratique. Le principe de réciprocité pose une exigence de justification publique et de respect égal. Nous verrons d'abord que pour que cette double obligation soit satisfaite, les raisons invoquées par les délibérants ne doivent pas être jugées à partir du critère du « raisonnable », entendu comme ce qui est acceptable pour tous, c'est-à-dire nécessairement la source d'un juste avantage mutuel, car il n'est pas possible de s'entendre en situation concrète sur ce qui procure un juste avantage mutuel à tous¹. À des fins d'équité délibérative, il est préférable de poser qu'une raison est acceptable dans le cadre d'une délibération démocratique sur un désaccord politique quand elle appelle à une réponse critique (3.1). Ensuite, nous examinerons des mécanismes de raisonnement public qui permettent de penser comment cette idée de réciprocité peut être à l'œuvre dans un échange

¹ Pour une des définitions rawlsiennes de ce qui est raisonnable et de l'interprétation de Gutmann et Thompson *C.f.* Chapitre I, *supra*, sections 1.1.1 et 1.3.2.2.

délibératif. La condition d'application de ces mécanismes est une politique d'accueil des participants à l'assemblée. L'accueil mutuel des représentants a pour effet de créer une relation de responsabilité réciproque entre les membres du Parlement. Cette relation offre une raison de croire qu'ils pourront raisonner publiquement de manière plus inclusive, c'est-à-dire en écoutant et en interprétant de façon critique les raisons d'autrui (3.2). Enfin, nous identifierons les principes devant guider l'action des représentants politiques engagés envers les normes de la délibération en situation d'inégalité structurelle et d'absence de réciprocité (3.3). À terme, ce chapitre tentera de préciser comment il est possible que les points de vue des groupes marginalisés puissent être considérés et jugés avec respect par l'assemblée législative.

3.1 *Quelle réciprocité démocratique?*

Traditionnellement, le critère d'impartialité prescrit que les raisons invoquées publiquement doivent être le plus générales possible afin qu'elles puissent être acceptables pour un vaste auditoire². Cette définition kantienne associe l'impartialité à la publicité des raisons³. La publicité au sens faible exige que les raisons soient connues de tous alors que l'impartialité demande qu'elles soient acceptables pour tous. Le principe de réciprocité reprend cette association en exigeant que l'action des délibérants soit rationnelle et exprime un respect égal pour tous. La question est alors de savoir comment lier la justification politique des positions de chacun des représentants et l'expression d'un respect mutuel.

² Emmanuel Kant, *Projet de paix perpétuelle*, Paris, Vrin, 2002, p. 119-20.

³ James Bohman, *Public Deliberation*, Cambridge, MIT, 1996, p. 45.

3.1.1 *Le double aspect de la réciprocité : justification rationnelle et respect égal*

La justification rationnelle d'un point de vue ne doit pas être confondue avec l'idée de preuve qui consiste à établir une relation logique entre un ensemble de propositions. La justification a une visée persuasive et tend à motiver l'action des tiers en leur montrant pourquoi ils devraient adopter un point de vue plutôt qu'un autre⁴. L'idée de respect égal contraint les participants à délibérer jusqu'à ce qu'un accord survienne sur la ou les raisons d'une décision ou jusqu'à ce que l'existence d'un désaccord soit établie. Dans tous les cas, la délibération cessera lorsque les points de vue de tous les représentants auront eu la possibilité égale d'être entendus et considérés par l'assemblée⁵.

Pour cela, il faut traiter tous les participants à la procédure décisionnelle comme des participants à part entière « capables de penser et d'agir en se fondant sur des raisons »⁶. Accorder un respect égal à tous, c'est admettre que tous sont capables de poser un jugement politique rationnellement motivé. Ainsi, le processus délibératif ne doit pas forcer certains participants à poser un jugement qu'ils ne trouvent pas rationnellement justifié.

Derrière cette proposition se trouve l'idée kantienne selon laquelle il ne faut jamais traiter une personne seulement comme un moyen, mais toujours aussi comme une fin. Chez Kant, dans certaines situations, il peut être moralement justifié de traiter un individu comme un moyen si, par ailleurs, on le considère comme une fin en soi, c'est-à-dire comme une personne capable

⁴ Charles Larmore, *Modernité et moralité*, Paris, Presses Universitaires de France, 1993, p. 175. Dans la partie sur le libéralisme politique, Larmore tente de justifier minimalement la neutralité de l'État libéral à partir des normes formelles de dialogue rationnel et d'égal respect.

⁵ Bohman, *Public Deliberation*, p. 33.

⁶ Larmore, *Modernité et moralité*, p. 176.

d'exercer ses diverses facultés (raison théorique, pratique et de jugement)⁷. La justification rationnelle sert alors à rendre acceptables les moyens politiques grâce à l'exercice de ces facultés⁸. « Respecter une autre personne comme une fin, c'est exiger que les principes politiques soient aussi justifiables aux yeux de cette personne qu'ils le sont aux nôtres. »⁹

3.1.2 *Le problème de l'acceptabilité*¹⁰

Dans les faits, les citoyens même les mieux intentionnés et les plus raisonnables ne s'entendent pas sur ce qui constitue une raison acceptable pour tous¹¹. L'idéal délibératif que nous avons présenté ne suppose pas que les délibérants s'entendront nécessairement sur la justification d'une décision. En situation de désaccord, les participants à l'assemblée sont confrontés à des différends quant à la valeur de certaines normes ou à la signification de pratiques sociales. La délibération démocratique sert à identifier la nature des désaccords politiques et ensuite à juger des options pour y faire face. Survient alors le problème de l'acceptabilité des raisons invoquées par les délibérants. Qu'est-ce qu'une raison acceptable pour justifier une position politique du point de vue de l'assemblée des délibérants?

⁷ Emmanuel Kant, « La fin de toutes choses » in *Théorie et pratique*, Paris, Flammarion, 1994, p. 107-23.

⁸ Chez Kant, elle justifie les principes moraux sur lesquels la politique morale s'érige et qui se distingue d'une moralité politique fondée sur les maximes d'action que la raison ne peut pas universaliser, c'est-à-dire poser en loi morale universelle.

⁹ Larmore, *Modernité et moralité*, p. 177.

¹⁰ Dans le sens de ne pas être rejeté. Nagel parle de « non-rejetabilité ». Thomas Nagel, *Égalité et partialité*, Paris, Presses universitaires de France, p. 81.

¹¹ C.f. Chapitre I, *supra*, section 1.1.1, portant sur les difficultés de jugement des citoyens en situation non idéale de délibération.

L'acceptabilité des motifs énoncés dépend, d'une part, de leur capacité à persuader l'assemblée de leur valeur et, d'autre part, de la possibilité qu'ont les représentants de répondre aux arguments de leurs opposants ayant une interprétation différente des normes ou des pratiques soumises à la délibération. Les représentants des groupes dominants auront tendance à qualifier de déraisonnables les points de vue des groupes défavorisés, dans la mesure où ils interrogent les normes ou les pratiques protégeant ou faisant la promotion de leurs points de vue, c'est-à-dire soit de leurs valeurs ou intérêts¹². Si le jugement des arguments d'autrui est conditionné par la position sociale occupée par les délibérants, alors ce qui compte pour une raison acceptable dépend de qui juge et de qui offre la raison¹³.

La coexistence en situation concrète de délibération d'une pluralité de points de vue soulève des problèmes de convergence des raisons devant justifier les choix démocratiques. Dans un tel contexte, il n'est pas possible de penser que l'assemblée arrive à s'entendre sur un seul point de vue raisonnable, c'est-à-dire celui à partir duquel toutes les positions politiques défendues seront ou non jugées raisonnables, au sens où elles procurent à chacun un juste avantage. Thomas Nagel examine le cas d'une norme politique assurant un minimum garanti à tous les citoyens. Il arrive à la conclusion que, dans le cadre d'une délibération démocratique, tant les personnes favorisées que celles moins bien nanties auront de bonnes raisons de s'opposer à cette norme moralement justifiée. Les raisons pour justifier cette norme pourront être rejetées sans pour autant être déraisonnables, c'est-à-dire en contradiction avec le principe selon lequel les normes au fondement des institutions communes doivent procurer un juste avantage mutuel aux membres de la société¹⁴.

¹² Melissa Williams, « Représentation de groupe et démocratie délibérative : une alliance malaisée », *Philosophiques*, vol. 29, n° 2 (2002), p. 226.

¹³ *Ibid.*, p. 230.

¹⁴ Nagel, *Égalité et partialité*, p. 83.

En situation réelle de délibération, il y aura toujours un motif raisonnable (possiblement acceptable pour tous) pouvant être invoqué contre une solution tout aussi raisonnable. On peut en déduire qu'une raison peut être raisonnablement rejetée sans que cela implique nécessairement qu'elle n'est pas acceptable, tout comme la position qu'elle défend. Le critère du caractère raisonnable d'un motif apparaît alors être contingent. Si le critère de ce qui est raisonnable, entendu comme procurant un juste avantage réciproque à chacun, ne peut servir de critère pour juger de ce qui constitue une raison acceptable dans un contexte réel de délibération alors quel critère peut nous servir à juger une justification politique acceptable.

Nous pensons que dans le cadre d'une procédure réelle de délibération, il vaut mieux considérer qu'une raison est acceptable lorsqu'elle exige une réponse du public à qui elle s'adresse¹⁵. Ce critère peut apparaître faible, mais il a l'avantage de créer un espace délibératif où les positions politiques des citoyens peuvent être justifiées par un éventail plus large de motifs. Ce critère laisse donc croire qu'une assemblée pourrait peut-être justifier un choix public par des raisons discriminatoires ou injustes. Cette faiblesse peut être contrecarrée par des éléments compris dans notre culture politique. Par exemple, les choix politiques issus d'une procédure délibérative où les raisons acceptables sont celles qui appellent une réponse de l'assemblée peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire.

En effet, dans les régimes démocratiques, la validité légale d'une décision politique est un critère important de la légitimité politique. L'ensemble des principes et des règles compris dans la Constitution d'un État démocratique, qu'elle soit écrite ou non, sert à assurer la validité légale des actions du pouvoir politique. Elles doivent être conformes aux normes constitutionnelles. La théorie constitutionnelle de la division des pouvoirs a permis de rendre effective la *rule*

¹⁵ James Bohman, *Public Deliberation*, p. 44-46.

of law (le principe de *primauté du droit*) au sein d'un État de droit. Ce principe exige que le pouvoir s'acquière et s'exerce en fonction des normes et règles légales établies¹⁶.

Afin de respecter le critère délibératif de légitimité politique, la procédure d'amendement constitutionnel devrait être conçue comme un échange raisonné entre les personnes concernées; échange guidé par les énoncés compris dans la formule d'amendement. Les trois critères définis dans la théorie constitutionnelle défendue par James Tully pourraient servir de paramètres à cette procédure. Sa théorie a pour objectif de protéger la diversité et l'égalité par un espace politique fondé sur une constitution totalement ouverte aux exigences du pluralisme. Il pose trois critères préalables à toute forme de participation à la politique constitutionnelle. Il s'agit des critères de continuité, de reconnaissance et de consentement¹⁷.

Pour Tully, la reconnaissance, comme source de justice, est le principe primordial de la participation constitutionnelle, en ce sens qu'elle s'articule à la fois avec l'idée de continuité, c'est-à-dire de la reconnaissance ou non de la diversité des groupes dans le temps, et de consentement issu d'une négociation sur la multiplicité sociale. Le constitutionnalisme de Tully s'apparente à une pratique dialoguiste qui se produit au jour le jour dans une relation avec le passé. Cette théorie soulève le problème de la distinction entre politique ordinaire et politique constitutionnelle et de la question de savoir si de tels critères d'amendement conduiront à des réformes constantes, à une augmentation continue des tâches de la politique constitutionnelle.

¹⁶ David Beetham, *The Legitimation of Power*, London, Macmillan, 1992, p. 16.

¹⁷ James Tully, *Une étrange multiplicité. Le constitutionnalisme à une époque de diversité*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1999, p. 137-42; 161-77. Chez Tully, l'activité démocratique est définie de manière immanente, c'est-à-dire à travers des « multi-dialogues » engagés librement et égalitairement par les membres d'une même société et cela plus ou moins sans restriction procédurale si ce n'est que celle continuellement questionnée. *C.f.* James Tully, « Struggles over Recognition and Distribution », *Constellations* 7, 2000, p. 469-82.

De plus, dans un régime démocratique constitutionnel la séparation constitutionnelle du pouvoir en champs d'activité (*p. ex.* l'exécutif, le législatif et le judiciaire) fait en sorte que chaque instance est redevable à une autre, laquelle doit juger de la validité de ses actions en fonction d'une loi fondamentale l'habilitant¹⁸. Il s'agit du contrôle constitutionnel des actions du pouvoir. Ce moyen sert à garantir qu'il ne s'exerce pas de manière arbitraire, mais bien dans les limites des règles et principes constitutionnels (ce qui n'exclut pas, par ailleurs, qu'une Constitution puisse prévoir ou octroyer des pouvoirs discrétionnaires). Par conséquent, avec le contrôle constitutionnel les actions du pouvoir politique devraient être conformes aux principes et règles au fondement de l'État¹⁹. Il est aussi possible de concevoir le contrôle judiciaire comme un outil pouvant servir à évaluer le pedigree démocratique des décisions politiques. Par exemple, les juges pourraient évaluer les décisions à partir du critère de justification réelle par les personnes affectées par ces choix²⁰. Cette fonction que pourrait assumer la magistrature soulève le problème de la procédure de nomination des juges, c'est-à-dire de leur légitimité démocratique.

Il convient maintenant de nous attarder au problème de l'inclusion des raisons invoquées par les participants à la délibération lors de l'échange rationnel en situation d'inégalité sociale. Dans la prochaine partie, nous verrons que ce principe de réciprocité peut s'exercer à travers des mécanismes délibératifs qui permettent l'expression de divers types de raisons (3.2.1). Une

¹⁸ Dans *De l'esprit des lois*, Montesquieu définit le concept de « gouvernement modéré » à partir de cette division des pouvoirs. Selon Eisenmann (1952), le problème qui intéresse Montesquieu n'est pas tant la question constitutionnelle de la séparation des pouvoirs, mais celle politique du partage de la puissance. Dans cette perspective, le gouvernement modéré serait celui qui au sein d'une division des pouvoirs assure l'intégration et la représentation « de toutes les composantes des différentes classes sociales ». *C.f.* Norbert Lenoir, *La démocratie et son histoire*, Paris, P.U. France, 2006, p. 27.

¹⁹ Beetham, *The Legitimation of Power*, p. 68.

²⁰ Luc Tremblay, « La démocratie délibérative et la protection des intérêts fondamentaux » dans *La démocratie délibérative en philosophie du droit*, sous la dir. de André Duhamel, Daniel Weinstock et Luc Tremblay, Montréal, Thémis, 2001.

fois énoncés, ces motifs doivent être interprétés de manière critique et respectueuse par chacun des membres de l'assemblée²¹. Cela nous conduira à nous demander dans quelle condition ces mécanismes peuvent être mis en œuvre (3.2.2) et, enfin, sur quels principes les participants à l'assemblée devraient guider leur action délibérative afin d'atteindre une plus grande réciprocité dans les faits (3.3).

3.2 *Les mécanismes inclusifs de raisonnement et leur condition d'accueil*

L'expression démocratique des considérations particulières des représentants est requise pour que, d'une part, les délibérants puissent juger de la nature du problème politique et que, d'autre part, ils puissent déterminer ce qui justifie le choix d'une option plutôt qu'une autre. Exclure ce type de considérations de la procédure délibérative aurait pour effet de rejeter des objections raisonnables à certaines normes ou pratiques sociales. Une telle exclusion délibérative rend la justification rationnelle des positions des représentants des groupes marginalisés plus difficile. Autrement dit, dans un contexte d'inégalité structurelle, le fardeau de justification des représentants des groupes marginalisés est disproportionné comparativement à celui des autres membres de l'assemblée. En effet, remettre en question les normes ou les pratiques sociales qui privilégient certains groupes de la société n'est pas chose facile. Il est fort possible que les arguments des groupes marginalisés concernant le caractère injuste, déraisonnable ou inefficace de certaines normes ou pratiques remettent directement en cause les avantages structurels des groupes dominants²². Les représentants des groupes marginalisés devront alors passer d'une raison particulière à un niveau plus général

²¹ James Bohman, *Public Deliberation*, p. 93.

²² Williams, « Représentation de groupe et démocratie délibérative », p. 225.

d'argumentation afin que leur position soit jugée acceptable. Inversement, les groupes dominants pourront majoritairement s'entendre sur des motifs plus particuliers.

Examinons le cas suivant afin de saisir comment l'exigence de justification d'un groupe marginalisé peut être plus élevée que pour les groupes dominants. Une représentante justifie une mesure contre le harcèlement sexuel en milieu de travail²³. Elle prétend d'abord qu'une telle politique est nécessaire afin que les travailleuses puissent faire avancer leur carrière sans entrave. Les opposants à une telle mesure pourraient admettre la situation difficile de ces travailleuses sans reconnaître que cela motive la dépense publique.

La représentante doit alors proposer à l'assemblée un second niveau de justification pour que sa proposition soit considérée par les délibérants. Elle avance que de telles entraves à leur carrière enfreignent le principe d'égalité des chances. Certains milieux n'offriraient pas des possibilités égales aux femmes de cheminer professionnellement. Ce deuxième niveau d'argumentation est plus général quoique les opposants pourraient rétorquer qu'il est de la responsabilité des citoyens de démontrer leurs capacités personnelles et de faire la preuve de leur mérite; que l'État ne doit pas intervenir dans ce type de situation. Cet argument de principe orientera alors la délibération sur les normes au fondement des pouvoirs et la question de la responsabilité de l'État. Cela aurait pour effet de détourner la délibération de la première question, à savoir s'il existe un ensemble de raisons pouvant justifier une politique publique contre le harcèlement sexuel.

Enfin, la représentante invoque que ce type de pratique cause des préjudices moraux et physiques aux travailleuses qui vivent de telles expériences et qu'il est du devoir de l'État de les prévenir ou, à tout le moins, d'en réduire les

²³ Cet exemple est repris de Williams, qui ne présente pas explicitement les différents niveaux possibles d'argumentation.

risques d'incidence. Les considérations de justice devraient d'emblée être reconnues par l'assemblée des délibérants. Comment parvenir par des mécanismes inclusifs de raisonnement à articuler l'intérêt personnel à une considération de justice, c'est-à-dire sans risquer d'exclure le sujet de la délibération? Autrement dit, il faut penser des modes délibératifs où les représentants accueillent les raisons des autres pour ensuite les interpréter de manière critique. Chaque motif invoqué à l'assemblée (du plus particulier au plus général) appelle une réponse politique. Sans réponse élaborée à partir de la raison énoncée, le principe de réciprocité ne peut être satisfait.

3.2.1 *Raisonnements publics inclusifs*

Notre intention est de présenter des modes de raisonnement qui encouragent l'expression des justifications différentes et de les articuler de manière à répondre à l'exigence de réciprocité²⁴. L'objectif est d'identifier quelques voies par lesquelles l'usage public de la raison peut conduire à une plus grande réciprocité démocratique. Notre exposé se limitera à cinq mécanismes inclusifs de raisonnement qui devraient être mis en application durant la délibération démocratique²⁵. Ces mécanismes ne constituent pas une liste exhaustive, mais leur présentation est suffisante pour comprendre comment des raisonnements inclusifs peuvent rendre acceptables pour une assemblée différents types de motifs.

Premièrement, il s'agit d'une transposition de l'idée d'équilibre réfléchi rawlsien en situation concrète de délibération publique. Selon l'interprétation de James Bohman de la conception rawlsienne de l'équilibre réfléchi, celui-ci pourrait être une méthode délibérative qui consisterait à rendre explicite ce qui

²⁴ Iris Young, *Inclusion and Democracy*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 119.

²⁵ Bohman, *Public Deliberation*, p. 57-66.

est *latent* dans nos compréhensions et nos intuitions communes. L'équilibre est le moment où les délibérants parviennent à s'entendre sur des prémisses et des principes communs. Chez Rawls, cet équilibre n'est pas fixe, il peut être revu lorsque de nouvelles situations se présentent. Les jugements effectués peuvent donc être soupesés à nouveau²⁶. À chaque niveau d'argumentation, il serait donc possible de revoir les prémisses antérieures sur lesquelles la délibération s'est effectuée.

Ensuite, il s'agit soit de décrire une situation ou de tenter d'articuler une norme avec une pratique. Ces deux modes de raisonnement sont complémentaires. En effet, la description de situations vécues permet de poser les critères à partir desquels le contenu des normes devra être articulé. Ces critères servent à identifier les moyens appropriés afin de respecter la norme. Pour ce faire, il faut préalablement identifier le but de l'action en fonction de cette norme. L'objectif du raisonnement pratique consiste donc à s'approcher de l'idéal. Ce mécanisme délibératif vise à identifier les conditions d'application particulières à une norme générale²⁷. En outre, ces modes d'argumentation permettent l'articulation du contenu d'une norme à une pratique particulière.

Les deux derniers modes sont le témoignage et l'exercice de se mettre à la place d'autrui. Le témoignage d'une expérience est probablement le mécanisme le plus commun pour exprimer les différents points de vue. Pour qu'il constitue un mode de raisonnement, le témoignage exige de celui qui le fait de révéler ses priorités, ses valeurs et ses intérêts de manière à les relier, les expliquer et les préciser selon son expérience vécue. Cette forme de narration ne doit pas mettre en scène le sujet comme tel, mais plutôt les conditions de son existence²⁸.

²⁶ John Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1997, p. 47.

²⁷ Bohman, *Public Deliberation*, p. 63.

²⁸ Young, *Inclusion and Democracy*, p. 72 et sq. Le témoignage n'a pas pour objectif de faire reconnaître une histoire de vie. Seyla Benhabib s'est inquiétée de ce type de mode de raisonnement, craignant que les participants ne deviennent capricieux et exigent que l'assemblée reconnaisse leur vécu plutôt que leur position politique. Or, le but du témoignage

Assister à un témoignage exige plus qu'une simple écoute. Celui qui entend le témoignage doit faire preuve d'empathie et d'identification. À cette fin, il doit être en mesure de se mettre à la place de l'autre, c'est-à-dire de comprendre et d'interpréter les points de vue qui lui sont présentés²⁹.

Au-delà du témoignage, prendre part à la délibération démocratique requiert de manière générale que les participants puissent être capables de se mettre dans une position particulière qui n'est pas la leur³⁰. Cette capacité ne consiste pas à se représenter l'ensemble des positions afin d'atteindre une perspective impartiale, mais plutôt d'être en mesure de passer d'une perspective à une autre afin d'être en mesure de poser un jugement politique plus éclairé.

La possibilité de se mettre à la place de l'autre exige notamment la bonne foi des délibérants, la connaissance des perspectives sociales et la relation avec l'autre. Pour être en relation avec l'autre, celui-ci doit être présent à l'assemblée. L'inclusion démocratique assure une plus grande représentation politique des différents points de vue. Pour que les délibérants rentrent en relation, ils doivent être accueillis par l'assemblée. Dans la prochaine section, nous tenterons de déterminer ce que signifie être accueilli par une assemblée démocratique.

3.2.2 *Accueillir les participants à l'assemblée*

Notre intention est de montrer qu'une des conditions du respect mutuel est l'accueil des représentants des groupes marginalisés plutôt que leur reconnaissance par les groupes dominants (3.2.2.1). Cette pratique

est de comprendre ces positions en expliquant leur raison d'être. C.f. Seyla Benhabib « Toward a Deliberative Model of Democratic Legitimacy », in *Democracy and Difference: Contesting the Boundaries of the Political*, sous la dir. de Seyla Benhabib, Princeton, Princeton University Press, 1996, p. 83.

²⁹ Bohman, *Public Deliberation*, p. 60.

³⁰ *Ibid.*, p. 64.

prédélibérative a une implication normative importante : elle crée une relation de responsabilité entre les participants de l'assemblée (3.3).

3.2.2.1 *Distinguer l'accueil de la reconnaissance*

Dans son ouvrage *Bound by Recognition*, Patchen Markell critique la politique de la reconnaissance et propose une politique de « l'admission »³¹. Il soutient entre autres que la politique de la reconnaissance se fonde sur une interprétation erronée de la dialectique hégélienne du maître et de l'esclave. À son avis, celle-ci n'est pas une relation de reconnaissance asymétrique, mais l'admission par l'esclave de son interdépendance et l'incapacité du maître à faire l'expérience de l'intersubjectivité.

« [...] the asymmetry and thus the inadequacy of the relation of master and slave lies in the fact that only one of the two parties has acknowledged this, admitted the impossibility of satisfying its own claims, and conceded its own dependence. »³²

Une politique de l'accueil consisterait à admettre sa propre finitude en tant qu'humain ainsi que notre interdépendance. Pour faire un parallèle avec la notion de délibération démocratique que nous avons présentée, celle-ci n'est pas un moyen d'exprimer les préférences déterminées individuellement, mais plutôt de les définir de manière intersubjective. Les choix d'actions des citoyens (ou de leurs représentants) sont le résultat d'interactions sociales³³. Une politique

³¹ Patchen Markell, *Bound by Recognition*, Princeton, Princeton University Press, 2003.

³² *Ibid.*, p. 108.

³³ *Ibid.*, p. 18.

d'accueil part de la prémisse que l'action individuelle et collective n'est possible qu'en relation avec d'autres.

L'admission des participants à l'assemblée consiste à les accueillir comme délibérants à part entière plutôt qu'à les reconnaître comme des femmes, des autochtones ou des afro-canadiens³⁴. Selon la lecture de Markell, la politique de la reconnaissance fait fausse route en posant les « identités » comme des *faits accomplis*. Ce faisant, elle n'admet pas suffisamment la centralité de la relation d'interdépendance dans la constitution des agents et leur capacité à agir. La condition de l'action (qu'elle soit individuelle ou collective) n'est pas la reconnaissance de soi en conformité avec ce que *sont* les personnes ou leurs communautés³⁵. C'est plutôt admettre l'autre comme un agent avec qui une relation sociale est établie. En ce sens, l'accueil est une condition de possibilité de la réciprocité.

Une telle politique d'accueil précise ce qu'il faut faire plutôt que ce qu'il faut savoir³⁶. En présence de points de vue différents des nôtres, nous devons être respectueux, c'est-à-dire pour leur valeur propre. Comme nous l'avons expliqué dans le chapitre précédent³⁷, la reconnaissance des expériences d'injustice est un moyen de connaître certaines perspectives qui, sans inclusion

³⁴ Markell, *Bound by Recognition*, p. 19 ; Young, *Inclusion and Democracy*, p. 61; c.f. Nancy Fraser et Axel Honneth, *Redistribution or Recognition*, Londres, Verso, 2003, p. 38-48 où Fraser définit la norme de « parité de participation » comme standard de justice. Le statut de participant comme condition nécessaire de justice, c'est-à-dire d'établissement d'institutions sociales où est exprimé un respect égal à tous, requiert trois conditions. Premièrement, une condition objective qui consiste à distribuer les ressources matérielles afin d'assurer l'indépendance des participants et leur possibilité de s'exprimer. Ensuite, une condition intersubjective, c'est-à-dire des institutions qui expriment un égal respect à tous les participants et à leur point de vue. Finalement, une condition formelle, à savoir des normes politico-légales justes et équitables que Fraser ne traite pas. Nancy Fraser, *Qu'est-ce que la justice sociale?*, Paris, La Découverte, 2005, p. 53-54.

³⁵ Charles Taylor, *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, Paris, Flammarion, 1994, p. 41-99.

³⁶ Markell, *op. cit.*, p. 34-5.

³⁷ C.f. Chapitre II, *supra*, section 2.2.2.

démocratique resteraient marginalisées, voire invisibles, politiquement. Une fois que les représentants des groupes marginalisés se retrouvent à l'assemblée, les participants doivent agir de manière à exprimer un égal respect à chacun. Il convient de préciser la portée normative de l'accueil en contexte délibératif. Comment les représentants de l'assemblée doivent-ils agir entre eux?

3.3 *L'accueil comme marque de fidélité envers le principe de réciprocité*

Dans la pratique courante, accueillir une personne consiste à la présenter. Il y a présentation lorsque les personnes qui se rencontrent échangent respectivement leur nom, leur profession, le lien qui les unit, selon les circonstances. Il y a donc établissement d'une relation de réciprocité entre les parties. En situation de délibération démocratique, cette relation a une nature particulière. Les participants ont une responsabilité partagée qui a pour effet d'admettre tous les membres comme délibérants à part entière³⁸.

3.3.1 *La portée normative de l'accueil*

L'accueil pose une relation particulière d'engagement. Une fois accueillis par l'assemblée, les participants s'engagent à délibérer selon le principe de réciprocité, lequel exige que l'on s'engage à écouter et à considérer les raisons d'autrui³⁹. Ainsi, accueillir un participant consiste à lui exprimer notre engagement à prendre en compte son point de vue et à le juger équitablement dans les limites de la raison humaine. En ce sens, l'accueil est nécessairement une pratique préliminaire au raisonnement public.

³⁸ Young, *Inclusion and Democracy*, p. 58.

³⁹ *Ibid.*, p. 61.

Ensuite, l'accueil permet à l'ensemble des membres de l'assemblée de se percevoir comme des participants à part entière, capables de raisonner publiquement et de poser des jugements politiques⁴⁰. En étant accueillis, les membres de l'assemblée s'octroient de manière égale un statut de délibérant. Cette admission est l'expression d'un respect égal qui consiste à accueillir les raisons d'autrui et à les interpréter de manière critique. Ce faisant, il est possible de penser la mise en application de mécanismes délibératifs plus inclusifs. Si les participants s'accueillent mutuellement, il est fort probable qu'ils seront plus enclins à remplir leur engagement à l'égard des autres, c'est-à-dire à respecter leurs points de vue pour ce qu'ils sont. Si c'est le cas, il est aussi possible de penser qu'ils jugeront une plus grande variété de raisons comme étant acceptables.

En résumé, une politique d'accueil situe également les délibérants les uns par rapport aux autres en les admettant tous comme des agents capables de raisonner publiquement et de poser des jugements politiques. En ce sens, l'accueil des représentants à l'assemblée est une condition de possibilité du principe de réciprocité, car elle exprime l'engagement de chacun des représentants à respecter les normes de la délibération. En accueillant l'autre, les délibérants expriment leur engagement à écouter les raisons justifiant les positions de chacun et à élaborer leur position (leur réponse critique ou sympathisante) à partir de celle des autres. Après avoir été accueillis, comment les délibérants doivent-ils agir afin que la procédure décisionnelle soit guidée par le principe de réciprocité?

⁴⁰ Hervé Pourtois, « Lutttes pour la reconnaissance et politique délibérative », *Philosophiques*, vol. 29, n° 2 (2002), p. 299.

3.3.2 *Les principes d'action des délibérants*

Dans son article « *Deliberation Before the Revolution* », Archon Fung, propose un ensemble de principes devant guider l'action du délibérant activiste en situation d'inégalité structurelle et de manque de réciprocité⁴¹. Cet activiste considère l'idéal délibératif de la procédure décisionnelle comme une *fin* vers laquelle nos institutions communes devraient tendre. Il croit également que la délibération est un *moyen* d'y parvenir⁴². En situation d'inégalité, la méthode délibérative, à elle seule, n'est pas nécessairement le moyen le plus approprié pour s'approcher de l'idéal délibératif. Comment le délibérant doit-il guider le choix de ses actions dans une telle situation de délibération?

3.3.2.1 *L'activisme délibératif*

Fung établit un parallèle entre l'activiste délibératif et les citoyens qui pratiquent la désobéissance civile. Ils agissent dans un monde où les pratiques sociales sont souvent loin de concorder avec les principes qui correspondent à leur idéal. Cette réalité les soumet à un dilemme éthique. Devant certaines situations d'inégalité, les activistes doivent se demander si le fait d'entamer une action qui contrevient à leurs principes a pour effet de générer plus de justice et de délibération démocratique⁴³.

Cette évaluation coûts/bénéfices devrait, selon Fung, être guidée par les principes de fidélité, de charité, d'épuisement (« principe of exhaustion ») et de proportionnalité. Pour cet auteur, le principe de fidélité comprend deux niveaux

⁴¹ Archon Fung, « *Deliberation Before the Revolution* », *Political Theory*, vol. 33, n° 2 (2005), p. 397-419.

⁴² *Ibid.*, p. 399.

⁴³ *Ibid.*, p. 402.

d'engagement de la part des délibérants. Ils doivent d'abord préserver les normes de la délibération comme méthode décisionnelle. Ils doivent ensuite assurer l'intégrité de la société libérale.

La portée de ce second niveau d'engagement n'est pas claire chez Fung. L'engagement porte-t-il seulement sur les principes fondamentaux de liberté et d'égalité ou porte-t-il aussi sur la structure sociale telle que nous le connaissons avec ses normes et ses pratiques? À notre avis, cette condition d'engagement devrait se limiter aux principes de liberté et d'égalité au fondement de l'ordre libéral.

Afin que la délibération publique puisse avoir pour effet de transformer des inégalités structurelles, il faut, d'une part, que les délibérants soient fidèles aux justifications de leurs considérations et attentes normatives et pratiques⁴⁴. D'autre part, pour que ces considérations et attentes soient exprimées et jugées équitablement, la fidélité à l'égard du principe de réciprocité est également requise. C'est dans ce double sens que nous croyons qu'il est préférable d'interpréter le principe de fidélité.

Le deuxième principe, celui de charité, pose que l'activiste doit délibérer comme si ses interlocuteurs étaient, jusqu'à preuve du contraire, de bonne foi⁴⁵. Ce principe ne tient donc plus lorsque les participants et leurs raisons ne sont plus compris selon le critère de réciprocité, c'est-à-dire quand des membres de l'assemblée ne tiennent plus compte de la perspective de l'autre dans leur raisonnement public.

Le principe d'épuisement pose que les délibérants doivent continuer à opter pour la méthode délibérative et argumenter de manière inclusive en tenant

⁴⁴ C.f. Daniel Weinstock, « Democracy, Value and Truth: Saving Democracy from Justification », <http://www.philo.umontreal.ca/textes/weinstock>.

⁴⁵ Fung, « Deliberation Before the Revolution », p. 403.

compte des positions des autres jusqu'au moment où tous les efforts raisonnables ont été mis de l'avant pour persuader l'autre d'en faire autant. Alors seulement des moyens non délibératifs pourront être déployés afin de renverser la relation de pouvoir. Cela signifie que si les groupes dominants ne délibèrent pas, rien n'oblige les représentants, après avoir tenté de les persuader de faire autrement, de ne pas utiliser la force pour parvenir à une décision. La rhétorique et l'appel à des sentiments sont des exemples permettant d'interpeller l'interlocuteur qui ne considère pas certains représentants et leurs positions.

Enfin, le principe de proportionnalité sert à déterminer quels moyens non délibératifs devraient être privilégiés dans différentes situations. En contexte délibératif, l'activiste doit établir un équilibre entre les fins démocratiques auxquelles il accorde de la valeur et le choix de ces actions non délibératives. Fung donne peu d'indications sur les étapes à suivre pour parvenir à cet équilibre.

À notre avis, le test de *Oakes* établi dans le jugement de la Cour Suprême du Canada dans *R. c. Oakes*⁴⁶ pourrait être utile à cette fin. Ce test établit les étapes nécessaires pour évaluer si une atteinte aux droits fondamentaux d'un citoyen est justifiée. Il est possible de résumer ce test en trois étapes importantes. Premièrement, il faut se demander si l'objectif poursuivi par le législateur est légitime. L'activiste doit d'abord se demander si la raison pour laquelle il dérogerait aux principes délibératifs est démocratiquement légitime. Deuxièmement, il faut que la mesure contestée soit rationnellement liée à l'objectif. L'activiste doit être en mesure d'expliquer le moyen politique choisi en fonction de son objectif. Enfin, l'atteinte doit être proportionnelle à l'objectif légitime, c'est-à-dire il ne faut pas qu'il soit possible d'atteindre l'objectif en portant une atteinte moindre aux droits (ou aux principes délibératifs en

⁴⁶ *R. c. Oakes* [1986] 1 R.C.S. 103.

l'occurrence)⁴⁷. Le moyen retenu par l'activiste ne portera une atteinte moindre aux principes délibératifs. En bref, ces étapes offrent à l'activiste des critères pour juger si la méthode non délibérative choisie est la plus appropriée pour parvenir à sa fin, c'est-à-dire délibérer de manière démocratique.

Dans une situation où il existe des inégalités structurelles et un manque de réciprocité, c'est-à-dire un manque d'accueil et de considération des raisons d'autrui, le principe d'épuisement des moyens délibératifs prévaut. Si cette stratégie délibérative ne parvient pas à persuader les membres de l'assemblée à respecter les normes de la délibération, le principe de proportionnalité doit servir à juger des stratégies politiques à mettre de l'avant⁴⁸. Ainsi, si les représentants des groupes marginalisés font face à des interlocuteurs qui manquent de respect à leur égard ou qui ne considèrent pas les raisons de leurs positions, des stratégies politiques doivent alors être mises de l'avant afin que leurs points de vue et attentes soient connus (plutôt qu'accueillis) par l'assemblée.

3.4 Conclusion

Dans ce dernier chapitre, nous avons tenté de montrer dans quelles circonstances politiques l'assemblée pourrait parvenir à délibérer de manière inclusive, c'est-à-dire à donner une égale opportunité à tous les représentants d'exprimer les raisons de leurs positions et d'être équitablement considérées. Pour ce faire, nous avons posé que la réciprocité consiste, en situation concrète de délibération, à écouter et interpréter de manière critique les différentes raisons invoquées par les représentants. Ensuite, nous avons vu que cela exige des mécanismes inclusifs de raisonnement public permettant d'associer ces différents niveaux d'arguments (des raisons particulières aux plus générales) ou

⁴⁷ Peter Hogg, *Constitutional Law of Canada*, Toronto, Carswell, 2001, pp. 742-68.

⁴⁸ Fung, « Deliberation Before the Revolution », p. 408.

d'associer deux arguments (une raison particulière à une seconde) afin que les participants puissent mieux comprendre les attentes normatives ou pratiques des autres.

Cette compréhension exige que soit établie une relation particulière entre les représentants. Le fait d'être mutuellement présenté crée une obligation de respecter l'autre et ses arguments, c'est-à-dire de les considérer de manière équitable. Lorsque cela ne se produit pas, les représentants qui se sont engagés à délibérer de manière raisonnable et respectueuse doivent déterminer leur stratégie parlementaire à partir de quatre principes. En situation d'inégalité et d'absence ou de manque de réciprocité, les principes d'épuisement et de proportionnalité doivent guider l'action des délibérants. En outre, ces principes ont pour but d'abord de garantir le principe de réciprocité puis, si cela n'est pas possible, d'établir un équilibre entre les fins de l'idéal délibératif et les moyens politiques à favoriser pour s'en approcher.

CONCLUSION

La théorie de la démocratie délibérative définit à la fois un idéal de légitimité démocratique et une méthode décisionnelle. Cette théorie a donc une prétention pratique, celle de penser les circonstances qui conduisent à une décision politique légitime. Une des difficultés de cet objectif est de concevoir les conditions de la méthode démocratique en tenant compte à la fois des principes au fondement de l'idéal et du contexte de leur mise en œuvre. Dans les faits, comment la décision politique peut-elle être le résultat d'une délibération libre et raisonnée entre égaux?

Afin de répondre à cette question, nous avons d'abord défini les principes d'inclusion et de réciprocité démocratique, lesquels sont déduits des conditions idéales de participation et d'argumentation. L'inclusion prescrit que tous ceux qui sont concernés par un désaccord doivent avoir les mêmes possibilités de participer à la procédure décisionnelle. Dans le deuxième chapitre, nous avons discuté de la condition politique de ce principe et avons conclu qu'une politique générale de représentation de groupes était un moyen de parvenir à une plus grande égalité de participation.

La réciprocité exige que les délibérants offrent des raisons pour justifier leur position et accordent un respect égal à tous les participants en considérant leurs points de vue. Dans le dernier chapitre, nous avons présenté des mécanismes de raisonnement permettant d'inclure un éventail plus large de motifs et cela afin de penser une procédure de justification des choix politiques

plus équitable. L'accueil de chacun est une condition préliminaire pour que les participants respectent le principe de réciprocité, c'est-à-dire qu'ils accordent à tous un statut de délibérant à part entière. Cette condition prédélibérative permet de créer une relation de responsabilité entre les délibérants, laquelle exprime leur engagement à suivre les principes de la délibération. Enfin, nous avons défini les principes d'épuisement et de proportionnalité comme devant guider l'action des délibérants en situation d'inégalité et d'absence de réciprocité.

L'apport de cette réflexion sur la représentation et l'accueil, comme circonstances pratiques de l'égalité politique, est de permettre l'identification de deux raisons pour lesquelles les citoyens (ou leurs représentants) devraient agir en conformité avec les principes de l'idéal délibératif. D'une part, la représentation permet d'avoir une plus grande confiance en l'assemblée décisionnelle et, d'autre part, l'accueil nous permet de penser que les représentants seront fidèles envers les normes de la délibération tout en pouvant exprimer les raisons de leurs attentes politiques. Ces deux raisons laissent croire que les décisions politiques seront le reflet d'une délibération équitable où chaque point de vue aura été considéré avec respect.

Les conditions d'application de l'idéal délibératif de la procédure décisionnelle contribuent de façon significative à la force persuasive de l'idéal. Au-delà d'une légitimité fondée sur des principes de liberté, d'égalité et du caractère raisonnable de la procédure démocratique, la représentation et l'accueil sont deux raisons pour lesquelles les citoyens et leurs représentants devraient vouloir délibérer, pour qu'ils aient l'intention d'aborder leur désaccord de manière délibérative afin de parvenir à des décisions légitimes et donc plus facilement respectées.

Penser l'égalité politique au-delà et en deçà des États

Comme bien des réflexions sur la démocratie, la nôtre s'est concentrée sur l'État comme appareil politique central d'une société. Comme bien des commentaires sur les conditions nécessaires à l'égalité, nous avons décrit les situations d'injustice à l'intérieur d'une même société¹. Ce faisant, nous sommes parvenu à définir les fondements de politiques qui répondent à une réalité particulière, soit l'exclusion politique des groupes marginalisés et l'inclusion décisionnelle de leurs représentants.

Cependant, cela ne nous a pas permis d'approfondir trois questions relatives à l'égalité politique : la relation entre les espaces politiques formels et les lieux publics informels de formation de l'opinion, la diversité des stratégies politiques entreprises par les groupes et mouvements sociaux pour une plus grande justice et l'inclusion des groupes concernés par un sujet à l'extérieur des limites d'un État.

Pour parvenir à comprendre les éléments d'une dynamique de démocratisation de la société à l'échelle globale, il est nécessaire de mieux saisir, d'une part, les rapports entre les États, les organisations de la société civile et les divers mouvements sociaux puis, d'autre part, les mécanismes décisionnels à l'intérieur même de ces institutions. Ce mémoire offre quelques pistes pour penser cette dynamique de démocratisation.

En effet, certains des arguments présentés pourraient être repris dans le cadre d'une analyse portant sur ces sujets. Par exemple, la justification de la représentation spécifique pourrait servir à appuyer une inclusion des groupes concernés par une question à différents niveaux d'organisation (local, régional, national, supranational). La conception de la représentation comme relation délibérative pourrait être étendue à l'ensemble des rapports de représentation.

¹ John Dryzek, « Political Inclusion and the Dynamics of Democratization », *American Political Science Review*, vol. 90, n° 1 (1996), p. 475.

Enfin, l'accueil comme condition d'engagement et de respect apparaît fondamental au bon fonctionnement de toute délibération publique.

En somme, une identification plus complète des circonstances démocratiques favorisant une plus grande égalité politique *de facto* ainsi que leur justification normative et pratique devrait porter sur l'ensemble de ces aspects. En ce sens, notre réflexion sur la représentation comme condition d'inclusion et sur l'accueil comme condition de réciprocité n'est que le début d'un travail sur l'identification des exigences de la légitimité politique.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages cités

- Barry, Brian. *Democracy, Power, and Justice*. Oxford : Oxford University Press, 1989.
- Beetham, David. *The Legitimation of Power. Issues in Political Theory, vol. 8*. London : Macmillan, 1992.
- Benhabib, Seyla. *The Claims of Culture : Equality and Diversity in the Global Era*. Princeton : Princeton University Press, 2002.
- . (dir. publ.) *Democracy and Difference : Contesting the Boundaries of the Political*. Princeton : Princeton University Press, 1996.
- . « Toward a Deliberative Model of Democratic Legitimacy ». In *Democracy and Difference : Contesting the Boundaries of the Political*, sous la dir. de Seyla Benhabib, p. 67-94. Princeton : Princeton University Press, 1996.
- Bohman, James. *Public Deliberation*. Cambridge : MIT, 1996.
- Cohen, Joshua. « Deliberation and Democratic Legitimacy ». In *The Good Polity : Normative Analysis of the State*, sous la dir. d'Alan Hamlin et Phillip Pettit, p. 17-34. Oxford : Blackwell, 1989.
- Dryzek, John S. « Political Inclusion and the Dynamics of Democratization ». *American Political Science Review*, vol. 90, n° 1 (1996), p. 475-86.
- . *Deliberative Democracy and Beyond*. Oxford : Oxford University Press, 2000.
- Elshtain, Jean, B. *Democracy on Trial*. Toronto : House of Anansi, 1993.
- Fraser, Nancy. « Debate : Recognition or redistribution? A Critical Reading of Iris Young's Justice and the Politics of Difference ». *Journal of Political Philosophy* 3 (1995), p. 166-80.

- . *Qu'est-ce que la justice sociale?* Trad. de l'anglais par Estelle Ferrarese. Paris : La Découverte, 2005.
- Fraser, Nancy et Axel Honneth, *Redistribution or Recognition*. Londres : Verso, 2003.
- Fung, Archon. « Deliberation Before the Revolution : Toward an Ethics of Deliberative Democracy in an Unjust World ». *Political Theory*, vol. 33, n° 2 (2005), p. 397-419.
- Goodin, Robert E. « Enfranchising All Affected Interests, and Its Alternatives ». *Philosophy & Public Affairs*, vol. 35, n° 1 (2007), p. 40-68.
- . *Reflexive Democracy*. Oxford : Oxford University Press, 2003.
- Gutmann, Amy et Denis Thompson. *Democracy and Disagreement*. Cambridge : Harvard University Press, 1996.
- . « Democratic Disagreement ». In *Deliberative Politics*, sous la dir. de Stephen Macedo, p. 243-279. Oxford : Oxford University Press, 1999.
- . « Pourquoi la démocratie délibérative est-elle différente? ». *Philosophiques*, vol. 29, n° 2 (2002) p. 193-214.
- Habermas, Jürgen. *Après l'État-nation. Une nouvelle constellation politique*. Trad. de l'allemand par Rainer Rochlitz. Paris : Fayard, 2000.
- . « Citoyenneté et identité nationale ». In *L'intégration républicaine : Essais de théorie politique*, p. 67-94. Trad. de l'allemand par Rainer Rochlitz. Paris : Fayard, 1998.
- . *Droit et Démocratie : Entre faits et normes*. Trad. de l'allemand par Christian Bouchindhomme et Rainer Rochlitz. Paris : Gallimard, 1997.
- . *Théorie de l'agir communicationnel*. Trad. de l'allemand par Jean-Marc Ferry. Paris : Fayard, 1987.
- Hamlin, Allan, et Phillip Pettit (dir. publ.). *The Good Polity : Normative Analysis of the State*. Oxford : Blackwell, 1989.
- Hauptmann, Emily. « Can Less Be More? Leftist Deliberative Democrats' Critique of Participatory Democracy ». *Polity*, vol. 23, n° 3 (2001), p. 397-421.

- Honneth, Axel. « La reconnaissance : une piste pour la théorie sociale contemporaine ». In Ronan LeCoadic (dir. publ.). *Identités et démocratie. Diversité culturelle et mondialisation : repenser la démocratie*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2003.
- Kant, Emmanuel. *Métaphysique des mœurs I*. Trad. de l'allemand par Alain Renault. Paris, Flammarion, 1994.
- . *Projet de paix perpétuelle*. Trad. de l'allemand par Pierre-François Bürger. Paris : Vrin, 2002.
- . *Théorie et pratique*. Trad. de l'allemand par Françoise Proust. Paris : Flammarion, 1994.
- Knight, Jack et James Johnson. « What Sort of Political Equality Does Deliberative Democracy Require? ». In James Bohman et William Regh (dir. publ.), *Deliberative Democracy*, p. 279-320. Cambridge : Harvard University Press, 1997.
- Kymlicka, Will. *La citoyenneté multiculturelle*. Trad. de l'anglais par Patrick Savidan. Montréal : Boréal, 2001.
- Laclau, Ernestor et Chantal Mouffe. *Hegemony and Socialist Strategy: Towards a Radical Democratic Politics*. Londres : Verso, 1985.
- Larmore, Charles. *Modernité et moralité*. Paris : Presses Universitaires de France, 1993.
- Lenoir, Norbert. *La démocratie et son histoire*. Paris : Presses Universitaires de France, 2006.
- Leydet, Dominique. « Introduction ». *Philosophiques*, vol. 29, n° 2 (2002), p. 175-91.
- Leydet, Dominique et Hervé Pourtois. « Pluralisme et conflit dans les théories contemporaines de la démocratie ». *Archives de philosophie du droit*, vol. 49 (2005), p. 71-92.
- Lukes, Steven. « Making Sense of Moral Conflict ». In Nancy Rosenblum (dir. publ.), *Liberalism and the Moral Life*, p. 127-42. Cambridge : Harvard University Press, 1989.
- Macedo, Stephen (dir. publ.). *Deliberative Politics*. Oxford : Oxford University Press, 1999.
- Manin, Bernard. « Volonté générale ou délibération? Esquisse d'une théorie de la délibération politique ». *Le Débat*, vol. 33 (1985), p. 72-94.

- Marshall, Thomas H. « Class, Citizenship and Social Class ». In *Class, Citizenship and Social Development*, p. 71-134. New York : Anchor Books, 1965.
- Markell, Patchen. *Bound by Recognition*. Princeton : Princeton University Press, 2003.
- Nagel, Thomas. *Égalité et partialité*. Trad. de l'anglais par Claire Bauvillard. Paris : Presses universitaires de France, 1991.
- Phillips, Anne. « Dealing with Difference : A Politics of Ideas, or a Politics of Presence? ». In *Democracy and Difference : Contesting the Boundaries of the Political*, sous la dir. de Seyla Benhabib, p. 139-152. Princeton : Princeton University Press, 1996.
- Pourtois, Hervé. « Lutttes pour la reconnaissance et politique délibérative ». *Philosophiques*, vol. 29, n° 2 (2002), p. 287-309.
- . « Délibération, participation et sens du désaccord ». *Éthique publique*, vol. 7, n° 1 (2005), p. 145-154.
- Rawls, John. *Libéralisme politique*. Trad. de l'anglais par Catherine Audart. Paris : Presses universitaires de France, 2001.
- . *Théorie de la justice*. Trad. de l'anglais par Catherine Audart. Paris : Seuil, 1997.
- Renault, Emmanuel. *L'expérience de l'injustice : Reconnaissance et clinique de l'injustice*. Paris : La Découverte, 2004.
- . *Mépris social*. Paris : Passant, 2004.
- Rousseau, Jean-Jacques. *Du contrat social*. Paris : Seuil, 1977.
- Sanders, Lynn. « Against Deliberation ». *Political Theory*, vol. 25, n° 3 (1997), p. 347-76.
- Sieyès, Emmanuel. *Qu'est-ce que le Tiers état?* Paris : Flammarion, 1988.
- Taylor, Charles. *Multiculturalisme, différence et démocratie*. Paris : Flammarion, 1992.
- . « Democratic Exclusion (and its Remedies?) ». In Peter Askonas et Angus Stewart (dir. publ.), *Social Inclusion: Possibilities and Tensions*, sous la dir. de, p. 89-102, New York : St. Martin's Press, 2000.

- Thompson, Simon. *The Political Theory of Recognition*. Cornwall : Polity Press, 2006.
- Tremblay, Luc. « La démocratie délibérative et la protection des intérêts fondamentaux ». In André Duhamel, Daniel Weinstock et Luc B. Tremblay (dir. publ.), *La démocratie délibérative en philosophie du droit*, p. 164-205. Montréal. Thémis, 2001.
- Tully, James. *Une étrange multiplicité. Le constitutionnalisme à une époque de diversité*. Québec : Les Presses de l'Université Laval, 1999.
- . « Struggles over Recognition and distribution », *Constellations* vol. 7 (2000), p. 469-82
- Weinstock, Daniel. « Democracy, Value and Truth: Saving Democracy from Justification », Université de Montréal Department of Philosophy's Online Papers (<http://www.philo.umontreal.ca/textes/weinstock>), 1999.
- . « Le concept du « raisonnable » dans la « démocratie délibérative ». In André Duhamel, Daniel Weinstock et Luc B. Tremblay (dir. publ.), *La démocratie délibérative en philosophie du droit*, p. 1-32. Montréal. Thémis, 2001.
- . « Saving Democracy from Deliberation ». In Ronald Beiner et Wayne Norman (dir. publ.) *Canadian Political Philosophy: Contemporary Reflections*, p. 78-91. Oxford : Oxford University Press, 2001.
- Williams, Melissa S. « Représentation de groupe et démocratie délibérative : une alliance malaisée ». *Philosophiques*, vol. 29, n° 2 (2002), p. 215-50.
- . *Voice, Trust and Memory : Marginalized Groups and the Failings of Liberal Representation*. Princeton : Princeton University Press, 1998.
- Young, Iris M. *Inclusion and Democracy*. Oxford : Oxford University Press, 2002.
- . *Justice and the Politics of Difference*. Princeton : Princeton University Press, 1990.
- . « Unruly Categories : A Critique of Nancy Fraser's dual Systems Theory », *New Left Review*, I/222 (1997), p. 147-60.

Ouvrages consultés

- Barnard, Frederick. *Democratic Legitimacy*, Ithica : McGill-Queen's University Press, 2001.
- Beetham, David. *Democracy and Human Rights*. Cambridge : Polity Press, 1999.
- Benhabib, Seyla. « Liberal Dialogue Versus a Critical Theory of Discursive Legitimation ». In Nancy Rosenblum (dir. publ.), *Liberalism and the Moral Life*, p. 143-79. Cambridge (Mass.) : Harvard University Press, 1989.
- Bohman, James. « Citizenship and Norms of Publicity ». *Political Theory*, vol. 27, n°2 (1999), p. 176-202.
- Cohen, Joshua. « Procedure and Substance in Deliberative Democracy ». In *Democracy and Difference : Contesting the Boundaries of the Political*, sous la dir. de Seyla Benhabib, p. 95-119. Princeton : Princeton University Press, 1996.
- Christiano, Thomas. « The Significance of Public Deliberation ». In James Bohman et William Rehg (dir. publ.), *Deliberative Democracy*, p. 243-75. Cambridge : Harvard University Press, 1997.
- Dryzek, John S. « Deliberative Democracy in Divided Societies ». *Political Theory*, vol. 33, n° 2 (2005), p. 218-42.
- Goodin, Robert E. « Political Ideals and Political Practice ». *British Journal of Political Science*, vol. 25, n° 5 (1995), p. 37-56.
- Habermas, Jürgen et John Rawls. *Débat sur la justice politique*. Trad. de l'allemand par Catherine Audart et Rainer Rochlitz. Paris : Cerf, 1997.
- Honneth, Axel. « La démocratie, coopération réflexive : John Dewey et la théorie contemporaine de la démocratie ». *Mouvements*, vol. 6 (1999) p. 169-78.
- Kymlicka, Will. *Les théories de la justice*. Trad. de l'anglais par Marc Saint-Upéry. Montréal : Boréal, 1999.
- Leydet, Dominique. « Raison publique, pluralisme et légitimité ». In Catherine Audart (coord.), *Rawls, politique et métaphysique*, p. 141-172. Paris : Presses universitaires de France, 2004.
- McMahon, Christopher. « Discourse and Morality ». *Ethics*, vol. 110 (2000), p. 514-36.

Richardson, Henry S. « Specifying Norms as a Way to Resolve Concrete Ethical Problems ». *Philosophy and Public Affairs*, vol. 19 n° 4 (1990), p. 279-310.

Simmons, John A. *Justification and Legitimacy*. Cambridge : Cambridge University Press, 2001.

Young, Iris. « Activist Challenges to Deliberative Democracy », *Political Theory*, vol. 29, n° 5 (2001), p. 670-90.